

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°11**

13 mars 2002

**Lois et règlements**

134<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

180-2002	Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Entrée en vigueur .....	1901
191-2002	Forêts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	1901

### Règlements et autres actes

192-2002	Redevances forestières (Mod.) — Plans et rapports d'aménagement forestier (Mod.) .....	1903
205-2002	Identification des animaux d'espèce bovine .....	1909
218-2002	Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers (Mod.) .....	1915
219-2002	Médecins — Actes visés à l'article 31 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Mod.) .....	1916
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 19 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 .....		1917

### Projets de règlement

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine .....	1919
--	------

### Décisions

7496	Producteurs de porcs — Vente (Mod.) .....	1921
7497	Producteurs de légumes de transformation — Contribution spéciale (Mod.) .....	1921

### Affaires municipales

178-2002	Regroupement de la Municipalité de Northfield, du Village de Gracefield et du Canton de Wright .....	1923
----------	--	------

### Décrets

135-2002	Responsabilités régionales de certains ministres .....	1929
136-2002	Comité des priorités .....	1929
137-2002	Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche .....	1929
138-2002	Comité ministériel de l'éducation et de la culture .....	1929
139-2002	Comité ministériel du développement social .....	1930
140-2002	Comité ministériel des affaires régionales et territoriales .....	1930
141-2002	Comité ministériel à la jeunesse .....	1930
142-2002	Nomination des membres du Conseil du trésor .....	1930
143-2002	Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine .....	1931
144-2002	Exercice des fonctions de certains ministres .....	1931

145-2002	Renouvellement du mandat de monsieur Claude Blanchet comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec .....	1931
146-2002	Nomination de monsieur Régis Larrivée comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique .....	1933
147-2002	Engagement à contrat de monsieur Pierre Baril comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement .....	1934
148-2002	Mise en œuvre du Programme Logement abordable Québec .....	1935
151-2002	Octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. ....	1946
152-2002	Octroi de subventions en vue de l'acquisition, par la Commission de la capitale nationale du Québec, du domaine de Maizerets .....	1946
153-2002	Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, prévu en 2002, afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Maskinongé .....	1947
154-2002	Nomination de M <sup>e</sup> Jean Maurice Latulippe comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage .....	1949
155-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 février 2002 .....	1951
161-2002	Modification au décret n <sup>o</sup> 533-2001 du 9 mai 2001 .....	1952
164-2002	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter, sur le marché canadien, par l'émission et la vente de billets à court terme .....	1952
165-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement Québec .....	1954
167-2002	Nomination de madame Hélène Bouillon comme juge à la Cour du Québec .....	1954
168-2002	Nomination de monsieur Pierre E. Audet comme juge à la Cour du Québec .....	1954
169-2002	Nomination de monsieur Mario Tremblay comme juge à la Cour du Québec .....	1955
170-2002	Subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002 .....	1955
171-2002	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement de projets pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels .....	1955
172-2002	Renouvellement du mandat de monsieur Michel A. Bureau comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec .....	1956
181-2002	Nomination de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque nationale du Québec .....	1960
182-2002	Nomination de huit membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec .....	1962
194-2002	Réalisation de projets d'immobilisation du réseau sociosanitaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme accéléré d'investissement du secteur public « AGIR » .....	1963

## Arrêtés ministériels

Création d'une réserve à l'État sur des terrains faisant l'objet d'un projet de création de terres de catégorie I dans les cantons Vienne, Cuvier et Barlow, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest .....	1965
---	------

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 180-2002, 28 février 2002

#### Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11) a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le 4 mars 2002 comme date d'entrée en vigueur de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le 4 mars 2002 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37884

Gouvernement du Québec

### Décret 191-2002, 28 février 2002

#### Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) a été sanctionnée le 23 mai 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 189 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2005, à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de cet article fixent aux 23 mai 2001, 1<sup>er</sup> septembre 2002, 31 mars 2004, 1<sup>er</sup> avril 2005 et 31 août 2006 l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 825-2001 du 27 juin 2001, a fixé aux 27 juin et 1<sup>er</sup> septembre 2001, aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> septembre 2002, aux 31 mars 2004 et 1<sup>er</sup> avril 2005 l'entrée en vigueur de plusieurs autres dispositions de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> avril 2002 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 54, 58 et 158 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 54, 58 et 158 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37889



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 192-2002, 28 février 2002

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Redevances forestières Plans et rapports d'aménagement forestier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières et le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) une personne doit payer les droits prescrits par le ministre pour être titulaire d'un permis d'intervention;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 172 de cette loi, tel que modifié par l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), le gouvernement peut, par voie réglementaire :

— déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois ou, le cas échéant, pour toute unité de surface, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

— établir des zones de tarification forestière pour l'établissement des taux unitaires selon lesquels des droits sont prescrits par le ministre;

— déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités et des contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé à l'article 73.1, dont les renseignements ou rapports ou autres documents à préparer ou à fournir;

— déterminer la forme et la teneur de l'état de l'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités soumis au ministre en vertu de l'article 73.2;

— déterminer la forme et la teneur du plan général d'aménagement forestier, du plan quinquennal, du plan annuel d'intervention, de la mise à jour du plan général et la forme et la teneur des rapports d'activités que le bénéficiaire doit soumettre au ministre ainsi que l'époque où ces plans et rapports doivent être soumis;

— déterminer les règles de calcul de la valeur marchande à laquelle correspond le taux unitaire des droits prescrits par le ministre pour l'exécution d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

— déterminer des échéances selon lesquelles les droits prescrits en vertu de la Loi sur les forêts deviennent exigibles;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 372-87 du 18 mars 1987, a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 418-89 du 22 mars 1989, a édicté le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ces règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 2001, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières et le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières et le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1° à 3.1° et 7° à 9°;  
2001, c. 6, a. 119)

**1.** Le Règlement sur les redevances forestières<sup>1</sup> est modifié :

1° par le remplacement, avant l'article 1, de «(1986, c. 108, a. 172, par. 1° à 3° et 8° à 10°)» par «(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1° à 3.1°, 8° à 10° et 18.1°)»;

2° par l'ajout, avant l'article 1, à la suite de ce qui précède, de ce qui suit :

### «SECTION I TARIFICATION FORESTIÈRE

#### §1. Zones de tarification forestière».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Ces zones sont établies pour l'établissement des taux unitaires selon lesquels des droits sont prescrits par le ministre, sauf pour l'établissement des taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques fixés à l'article 3, aux premier et deuxième alinéas de l'article 4 et à l'article 5.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, de ce qui suit :

«§2. Taux unitaires».

**4.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «en vertu», des mots «du premier alinéa»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**5.** Les articles 3 à 11 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**3.** Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois est fixé, pour l'if du Canada, à 400 \$ la tonne métrique verte.

Ce taux est indexé au 1<sup>er</sup> avril 2003 et, par la suite, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec au cours de l'année civile précédant l'indexation. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels pour le Québec publiés par Statistique Canada.

Le montant du taux ainsi majoré est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

**4.** Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, pour l'année 2002, à 50 \$, 45 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes :

---

#### ZONE 1 (50 \$ l'hectare)

---

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
3. La région administrative 16 La Montérégie
4. La région administrative 17 Centre du Québec

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 96-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1405). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**ZONE 2** (45 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. Les municipalités régionales de comté La Jacques-Cartier et Portneuf
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
4. Les municipalités régionales de comté La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais et Papineau
5. Les municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
6. Les régions administratives 14 Lanaudière et 15 Les Laurentides

**ZONE 3** (40 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Charlevoix, Charlevoix-Est et La Côte-de-Beaupré
2. La municipalité régionale de comté Pontiac

**ZONE 4** (35 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. La municipalité régionale de comté Avignon
3. La municipalité régionale de comté Témiscamingue

**ZONE 5** (30 \$ l'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 4

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret no 2000-87 du 22 décembre 1987 tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

À compter de l'année 2003, le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé aux montants par hectare prévus au tableau qui suit, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes :

**ZONE 1** (65 \$ l'hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté Bellechasse, Les Etchemins, Montmagny et L'Islet
3. La région administrative 16 La Montérégie
4. La région administrative 17 Centre-du-Québec

**ZONE 2** (50 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Bellechasse, Les Etchemins, Montmagny et L'Islet
2. La région administrative 03 La Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté Charlevoix et Charlevoix-Est
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception des municipalités régionales de comté Mékinac et Le Haut-Saint-Maurice
4. La région administrative 14 Lanaudière, à l'exception de la municipalité régionale de comté Matawinie
5. La région administrative 15 Les Laurentides, à l'exception de la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle

**ZONE 3** (50 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté Matane, La Matapédia, La Mitis et Rimouski-Neigette
2. La municipalité régionale de comté Mékinac
3. La municipalité régionale de comté Matawinie
4. La municipalité régionale de comté Antoine-Labelle

**ZONE 4** (45 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Matane, La Matapédia, La Mitis et Rimouski-Neigette
2. La région administrative 07 Outaouais, à l'exception de la municipalité régionale de comté Pontiac

**ZONE 5** (35 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Charlevoix et Charlevoix-Est
2. La municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
3. La municipalité régionale de comté Pontiac
4. La municipalité régionale de comté Avignon

**ZONE 6** (35 \$ l'hectare)

1. La municipalité régionale de comté Témiscamingue
2. Les municipalités régionales de comté Bonaventure et La Haute-Gaspésie

**ZONE 7** (30 \$ l'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 6

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret no 2000-87 du 22 décembre 1987 tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est, pour le bois qu'il récolte à l'occasion de l'application de travaux sylvicoles destinés à favoriser la production de sève, celui prévu à l'article 5 ou 6, selon que le bois est destiné au chauffage à des fins domestiques ou destiné à une autre fin.

Toutefois, aucun droit n'est exigible du titulaire lorsque le bois récolté sert dans le cadre de ses activités acéricoles.

**5.** Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques est fixé à 1,15 \$/m<sup>3</sup> apparent pour toute essence ou groupe d'essences.

Ce taux est indexé au 1<sup>er</sup> avril 2003 et, par la suite, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, en appliquant au montant de 1,15 \$/m<sup>3</sup> les taux d'évolution annuels de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'année de l'indexation. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels pour le Québec publiés par Statistique Canada.

Le montant du taux ainsi majoré est diminué à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,03 \$/m<sup>3</sup>; il est arrondi à la fraction de 0,05 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,03 \$/m<sup>3</sup> mais inférieure à 0,08 \$/m<sup>3</sup>; et il est augmenté à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,08 \$/m<sup>3</sup>.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

**6.** Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières ou pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole est le même que celui qui s'applique au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

Il en est de même du titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois visé à l'article 92.1 de la Loi sur les forêts ou du titulaire d'un tel permis l'autorisant à transformer du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique lorsque celui-ci récolte du bois en vertu d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

### §3. Exigibilité des droits

**7.** Les droits que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé à l'article 3 sont exigibles annuellement sur la présentation d'une facture que lui transmet le ministre.

**8.** Les droits prescrits pour l'exploitation d'une érablière que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 4 sont exigibles annuellement et payables en 2 versements égaux, soit le 31 janvier et le 31 juillet.

**9.** Les droits que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé à l'article 5 sont exigibles au moment de la délivrance du permis.

**10.** Les droits que doit payer le titulaire d'un permis d'intervention non visé aux articles 7 à 9 ou le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) sont exigibles mensuellement, sur la présentation d'une facture transmise par le ministre, laquelle est préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les droits que doit payer le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ou ceux que doit payer en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur les forêts, en contrepartie du bois récolté, le titulaire du permis visé à cet article, lesquels demeurent régis par les dispositions du premier alinéa, les droits visés par cet alinéa sont exigibles sur demande, au moment de la délivrance du permis d'intervention ou de l'autorisation, ou sur la présentation d'une facture que lui transmet le ministre, lorsque le permis ou l'autorisation autorise la récolte d'un volume de bois inférieur à 500 mètres cubes.

## SECTION II

### VALEUR ADMISSIBLE EN PAIEMENT DES DROITS DE CERTAINES ACTIVITÉS ET ÉTAT D'AVANCEMENT D'ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

**§1.** Valeur des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à titre de paiement des droits

**11.** La valeur des traitements sylvicoles et des autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire dans les forêts du domaine de l'État et admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre, conformément à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond au moindre des coûts suivants :

1° le coût unitaire moyen d'exécution de traitements sylvicoles et d'autres activités d'aménagement forestier semblables réalisés par le ministre en vertu des articles 65 et 96 de la Loi sur les forêts et calculé par lui annuellement; cependant, lorsque le ministre n'a pas réalisé, en vertu de ces articles, de traitements sylvicoles ou d'autres activités d'aménagement forestier semblables à ceux admis à titre de paiement des droits, la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à ce titre est fixée annuellement selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces traitements et ces activités à des traitements et à des activités semblables dont le coût unitaire est connu;

2° le coût d'exécution de ces traitements et de ces activités.

Ne font pas partie du coût d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, les coûts liés à la planification des interventions, notamment la recherche de superficies à traiter et les inventaires, les coûts liés au suivi des interventions, ceux liés à la réfection d'infrastructures routières donnant accès aux sites des travaux ainsi que tout autre coût non imputable à la réalisation directe des traitements sylvicoles ou des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier. Ces coûts demeurent à la charge du bénéficiaire et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

Le bénéficiaire doit produire, lors de la présentation du rapport visé à l'article 70 de la Loi, les pièces justificatives des coûts d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire.

La valeur admissible s'exprime en dollars par hectare, par mille plants d'arbres, par mille microsites ou par mètre linéaire ou cube.

**12.** La valeur admissible des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire dans le cadre d'un protocole d'expérimentation conclu en application de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) peut être majorée jusqu'à un maximum de 50 % pour tenir compte des frais liés à l'expérimentation.

Un crédit applicable au paiement des droits prescrits, correspondant à un maximum de 75 % de la valeur

admissible ainsi majorée, peut, après la conclusion du protocole d'expérimentation, être accordé au bénéficiaire selon la nature, la durée et le coût du projet.

Un crédit additionnel correspondant au solde de cette valeur est accordé au bénéficiaire après le dépôt, par celui-ci, du rapport d'expérimentation.

**13.** La valeur des activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisées par un tiers dans une unité d'aménagement, une réserve forestière ou une forêt privée et prévues dans une entente, conformément au quatrième alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond à l'un ou l'autre des coûts suivants :

1° au coût unitaire fixé par le ministre conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11, si ces activités sont réalisées dans une forêt du domaine de l'État;

2° à 80 % de la somme du coût d'exécution et des frais techniques associés à la réalisation des activités, telle qu'établie à la liste des taux de l'aide financière du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées élaboré en vertu de l'article 118 de la Loi, si ces activités sont réalisées dans une forêt privée.

Toutefois, lorsque le coût unitaire d'une activité n'a pas été fixé par le ministre conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 ou lorsque la valeur d'une activité ne peut être établie sur la base de la liste visée au paragraphe 2° du premier alinéa, la valeur de l'activité doit être fixée par le ministre selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces activités à des activités semblables dont le coût unitaire est connu.

90 % de la valeur établie au premier ou au deuxième alinéa ou 100 % de cette valeur, lorsque le tiers qui réalise les activités est un organisme sans but lucratif, est admissible à titre de paiement des droits prescrits par le ministre.

Un crédit applicable au paiement des droits prescrits, correspondant à un maximum de 75 % de la valeur admissible fixée conformément au troisième alinéa, est accordé au bénéficiaire sur la présentation d'une preuve de paiement des activités à réaliser prévues à l'entente.

Un crédit additionnel correspondant au solde de cette valeur est accordé au bénéficiaire suite à la production, par le tiers ayant réalisé les activités, du rapport annuel visé au quatrième alinéa de l'article 73.1 de la Loi que ce tiers doit rendre public à cette occasion.

**§2. État d'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier**

**14.** Dans la présente sous-section, on entend par :

« parcelle » : une subdivision de l'unité d'aménagement permettant de localiser, de décrire ou d'enregistrer des caractéristiques biophysiques servant de base à l'aménagement forestier ;

« secteur d'intervention » : une partie de l'aire forestière d'une superficie maximale de 250 hectares située à l'intérieur d'une parcelle de l'unité d'aménagement et faisant l'objet d'un traitement sylvicole au cours d'une année.

**15.** L'état de l'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier approuvé par un ingénieur forestier que peut soumettre périodiquement au ministre le bénéficiaire en vertu de l'article 73.2 de la Loi sur les forêts doit indiquer :

1° les traitements sylvicoles et les autres activités d'aménagement forestier que ce dernier a réalisés dans chacun des secteurs d'intervention, leur superficie et le nombre de plants mis en terre ainsi que leur coût d'exécution et le nom de l'exécutant ;

2° les municipalités régionales de comté où les traitements sylvicoles et les autres activités d'aménagement forestier ont été réalisés ;

3° une déclaration du bénéficiaire spécifiant qu'il a conclu ou non un contrat écrit avec un tiers régissant l'exécution des traitements sylvicoles visés à l'état d'avancement et, le cas échéant, précisant le nombre et la durée de ces contrats ainsi que le montant des coûts liés aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 11 qui ont été payés en sus du coût d'exécution de ces traitements sylvicoles.

En cas de pluralité de contrats concernant une même unité d'aménagement, cet état est soumis par la personne désignée par l'ensemble des bénéficiaires exerçant leurs activités sur cette unité, conformément à la Loi, et la déclaration visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit être signée par elle. Cet état doit contenir les informations pour l'ensemble des bénéficiaires et, en outre, indiquer la répartition entre ceux-ci des crédits temporaires correspondant à la valeur admissible des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier réalisés sur cette unité.

**16.** Pour l'application des dispositions de la présente section à l'égard d'activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2005, une référence à l'unité d'aménagement est une référence à l'aire commune. ».

**6.** Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier<sup>2</sup> est modifié par le remplacement, avant l'article 1, de « (L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 3.1°, 7° et 19° » par « L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 7° et 19° ».

**7.** L'article 6.1 de ce règlement est abrogé.

**8.** La section V de ce règlement, comprenant l'article 10, est abrogée.

**9.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Le rapport annuel d'activités visé à l'article 70 de la Loi sur les forêts doit être soumis au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année dans la forme et selon la teneur prévues à l'article 12. Ce rapport doit faire état des activités d'aménagement forestier réalisées par le bénéficiaire en vertu de son permis d'intervention au cours des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année où le rapport doit être soumis. ».

**10.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° Partie I: Traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier

Cette partie contient, par secteur d'intervention, les éléments suivants :

— la liste des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés en vertu de son permis d'intervention au cours de l'année concernée ;

— la proportion de ces traitements ou activités prévus au plan annuel d'intervention qui ont été complétés durant cette année ;

— la superficie du territoire où se sont réalisés ces traitements ou activités et le nombre de plants mis en terre sur ce territoire ;

— en cas de pluralité de contrats concernant une même aire commune, la répartition entre les bénéficiaires des crédits admissibles pour les traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier réalisés sur cette aire.

<sup>2</sup> Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n° 418-89 du 22 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1947), a été modifié par les règlements édictés par les décrets n°s 713-92 du 12 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3634) et 1594-95 du 6 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5318).

Cette partie comprend aussi, par secteur d'intervention, le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), à savoir :

— l'évaluation de la qualité des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés au cours de l'année concernée ;

— l'évaluation de l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés, en vue de déterminer leur aptitude à produire les effets escomptés ;

— l'évaluation du volume de matière ligneuse utilisable mais non récoltée que le bénéficiaire a laissé sur le secteur d'intervention, une fois terminée sur ce secteur la réalisation des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier.

## 2<sup>o</sup> Partie II: Destination des bois

Cette partie indique le volume de bois ronds, selon l'essence ou le groupe d'essences prévus au contrat et la qualité de ces bois, que le bénéficiaire a destiné à l'usine mentionnée au contrat au cours de l'année concernée. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 16, des suivants :

« **16.1.** Les articles 2 à 6 et 7 à 9 cessent d'avoir effet le 31 mars 2004.

**16.2.** Les articles 1 et 11 à 16 cessent d'avoir effet le 31 août 2006 et ne s'appliquent qu'à l'égard des activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2005. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002, à l'exception des articles 4 et 8 introduits par l'article 5 du présent règlement, lesquels entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37888

Gouvernement du Québec

## Décret 205-2002, 6 mars 2002

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Animaux d'espèce bovine — Identification

CONCERNANT le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), édicté par l'article 14 du chapitre 40 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 22.1; 2000, c. 40, a. 14)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Est instauré un système d'identification à l'égard de tout animal des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus* détenu ou élevé au Québec.

**2.** Le système d'identification des animaux que gère le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire comporte les renseignements suivants :

1° les nom et adresse de l'exploitation d'origine de l'animal;

2° les nom et adresse des propriétaires ou, le cas échéant, des gardiens, successifs de l'animal;

3° le numéro d'enregistrement de l'exploitation si elle est enregistrée en vertu des dispositions de la section VII.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

4° l'espèce à laquelle l'animal appartient;

5° la catégorie à laquelle l'animal appartient;

6° l'identification de l'animal, y compris celle reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par un gouvernement au Canada ou par l'autorité concernée du pays d'origine de l'animal;

7° la date de délivrance des étiquettes;

8° la date d'identification de l'animal;

9° le sexe de l'animal;

10° l'âge de l'animal;

11° le cas échéant, l'identification de remplacement en cas de perte de l'identification;

12° le cas échéant, les déplacements de l'animal en dehors de son exploitation d'origine;

13° si l'exploitation comprend plus d'un site de production, la localisation de chacun des sites et les déplacements de l'animal d'un site à l'autre.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« exploitation » : l'exploitation agricole;

« exploitation d'origine » : l'exploitation où est né un animal ou la première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation;

« organisme gestionnaire » : l'organisme qui s'est vu confier la gestion du système d'identification en application de l'article 22.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42; 2000, c. 40, a. 14);

« site de production » : le bâtiment d'élevage ou le pâturage où sont gardés les animaux des espèces mentionnées à l'article 1.

### SECTION II ÉTIQUETTES

**3.** L'étiquette électronique, l'étiquette avec code à barres et l'étiquette vierge servant à l'identification des animaux doivent comporter les caractéristiques suivantes :

1° être fabriquées d'un matériau non toxique et être munies d'un mécanisme d'attache;

2° être conçues de manière à rester en place sur l'animal sur lequel elles sont apposées;

3° ne pas pouvoir être facilement modifiées ou autrement falsifiées;

4° ne pas pouvoir être facilement contrefaites;

5° être non réutilisables.

En outre, l'étiquette électronique et l'étiquette avec code à barres doivent porter un numéro d'identification d'au moins 7 chiffres qui peut être lu facilement et correctement et arborer un dessin représentant une fleur de lys.

**4.** Le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire délivre ou fait délivrer les étiquettes électroniques, les étiquettes avec code à barres et les étiquettes vierges :

1° à la demande du propriétaire ou du gardien des animaux qui se trouvent à l'exploitation;

2° à la demande de l'importateur pour les animaux qu'il importe de l'extérieur du Canada;

3° à la demande du responsable de l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants pour les cas de perte d'étiquettes.

La personne visée au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du premier alinéa doit transmettre, au moment de sa demande, ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 à la personne délivrant les étiquettes. Celle visée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa doit lui transmettre ses nom et adresse et le renseignement visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.

**5.** Les étiquettes délivrées ne peuvent être apposées que sur les animaux qui se trouvent à l'exploitation ou à l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants et pour lesquels elles ont été délivrées. Dans le cas de l'importateur à qui elles sont délivrées, ces étiquettes peuvent également être apposées sur les animaux qu'il importe.

Les étiquettes sont valides pendant toute la période durant laquelle elles restent sur les animaux sur lesquels elles ont été apposées. Elles cessent de l'être lorsqu'elles sont perdues ou retirées des animaux ou dès que leur mécanisme d'attache est modifié ou altéré.

Celles qui n'ont pas encore été utilisées doivent être gardées à l'exploitation ou à l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, sauf s'il s'agit d'un importateur. Les étiquettes doivent être présentées sur demande à un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi. Le numéro de celles qui sont perdues, détruites ou endommagées et de celles qui ne sont pas utilisées lorsque l'exploitation, l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants ou l'importateur cessent leurs activités doit être transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les 30 jours suivant leur perte, leur destruction, leur endommagement ou la cessation de leurs activités.

**6.** Sous réserve de la section VII, nul ne peut enlever ou faire enlever les étiquettes qui ont été apposées sur des animaux.

**7.** Nul ne peut utiliser sur un animal une étiquette qui ressemble à une étiquette visée à l'article 3, sauf s'il s'agit d'une étiquette vierge.

### SECTION III IDENTIFICATION

**8.** Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit identifier ou faire identifier tout animal détenu au Québec par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille. Ces étiquettes doivent être conformes aux exigences de l'article 3 et porter le même numéro d'identification.

L'identification ne peut être effectuée qu'à l'exploitation. Dans le cas d'un importateur, celui-ci peut également identifier l'animal avant son importation.

**9.** Si l'animal est identifié par des étiquettes approuvées, dont l'une est électronique et l'autre avec code à barres, celles-ci tiennent lieu de celles correspondantes visées à l'article 8.

Si l'animal est identifié par une seule étiquette approuvée, avec code à barres ou électronique, celle-ci tient lieu de l'étiquette correspondante visée à l'article 8 si l'identification de l'animal est complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal de l'étiquette complémentaire portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette approuvée.

Dans le présent règlement, on entend par «étiquette approuvée» une étiquette approuvée en vertu de la Partie XV du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296; DORS/91-525; DORS/2000-416).

**10.** Si l'animal est identifié par des étiquettes officielles du pays d'origine, dont l'une est électronique et l'autre avec code à barres, celles-ci tiennent lieu des étiquettes correspondantes visées à l'article 8.

Si l'animal est identifié uniquement par une telle étiquette électronique, celle-ci tient lieu de l'étiquette électronique visée à l'article 8.

Dans le présent règlement, on entend par «étiquette officielle du pays d'origine» une étiquette reconnue comme officielle par l'autorité concernée du pays d'origine de l'animal et qui satisfait aux exigences de la Partie XV du Règlement sur la santé des animaux.

**11.** Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux dont l'animal est identifié uniquement par une étiquette approuvée avec code à barres ou par une étiquette officielle du pays d'origine avec code à barres, doit l'identifier ou le faire identifier conformément à l'article 8.

Malgré le premier alinéa, l'identification de l'animal identifié par une étiquette approuvée avec code à barres peut être complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette électronique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette avec code à barres.

Si l'animal est déjà identifié par une étiquette approuvée électronique ou par une étiquette officielle du pays d'origine qui est électronique, son identification doit être complétée de l'une des manières suivantes :

1° soit par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette vierge sur laquelle doit être inscrit le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique;

2° soit par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette avec code à barres portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique.

Dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 2° du troisième alinéa, l'identification doit être complétée à l'exploitation et les étiquettes requises doivent être commandées dès l'arrivée de l'animal à l'exploitation.

## **12.** L'identification doit être faite :

1° pour un animal né au Québec :

a) dans les sept jours suivant sa naissance ou avant sa sortie de l'exploitation d'origine, selon la première éventualité ;

b) s'il s'agit d'un animal né au pâturage et qui y demeure avec sa mère, dans les cinq mois suivant sa naissance ou dès sa sortie du pâturage, selon la première éventualité .

2° pour un animal provenant de l'extérieur du Québec :

a) avant son importation ou dès son arrivée à l'exploitation, s'il provient de l'extérieur du Canada ;

b) dès son arrivée à l'exploitation, s'il provient du Canada ;

3° dans les cas visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 11, dès la réception des étiquettes à l'exception de l'étiquette vierge qui doit être apposée dès l'arrivée de l'animal à l'exploitation.

Lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, la sortie d'un animal d'un tel site est assimilée à sa sortie de l'exploitation si une distance de dix kilomètres ou plus sépare le site du centre des opérations.

Dans le présent article, on entend par «centre des opérations» l'endroit où se situe la majorité des opérations agricoles.

**13.** À la suite de l'identification, tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants, dans les cas et les délais suivants :

1° ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 1° et 3° à 10° et 13° du premier alinéa de l'article 2, pour un animal né au Québec, dans les sept jours suivant sa naissance ou la journée suivant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité ; toutefois, si l'animal est né au pâturage et y demeure avec sa mère, ces renseignements sont transmis dans les cinq mois suivant sa naissance ou la journée suivant sa sortie du pâturage, selon la première éventualité ;

2° ses nom et adresse, les renseignements visés aux paragraphes 3° à 10°, 12° et 13° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal, pour un animal provenant de l'extérieur du Québec et qui arrive à l'exploitation, dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à celle-ci ou avant sa sortie de celle-ci, selon la première éventualité.

**14.** Sauf dans le cas de disposition contraire de la Loi, dans le cas d'une première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation, dans le cas où un animal est transporté dans un véhicule routier qui ne fait que traverser le territoire du Québec sans y être laissé et dans les cas visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 12 et aux articles 16, 25 et 27, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal d'un lieu, le transporter ou le faire transporter, le recevoir ou le faire recevoir s'il n'est pas identifié par au moins une étiquette électronique ou avec code à barres. Toutefois, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal d'une exploitation s'il n'est pas identifié conformément à l'article 8.

**15.** Nul ne peut faire une déclaration qu'il sait ou aurait dû savoir être erronée ou une déclaration fausse ou trompeuse concernant les renseignements à transmettre en application du présent règlement.

## **SECTION IV** **PERTE D'ÉTIQUETTES**

**16.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, conformément à l'article 8, identifier ou faire identifier de nouveau immédiatement à l'exploitation tout animal non identifié qui a perdu ses étiquettes.

Si la perte des étiquettes survient au cours du transport vers l'exploitation ou l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, l'animal peut continuer à y être transporté et reçu. Cependant, il doit être identifié

immédiatement conformément au premier alinéa de l'article 8 et aux frais du propriétaire de l'animal. La personne visée au premier alinéa ou, selon le cas, le responsable de l'établissement doit tenir un registre et y consigner suffisamment de renseignements pour établir l'origine de l'animal, notamment les suivants :

1° s'il les connaît ou aurait dû les connaître, le numéro des étiquettes perdues et, dans le cas où plus d'une étiquette a été apposée sur l'animal depuis sa naissance, le numéro de chacune d'elles ;

2° la date où l'animal est reçu à l'exploitation ou à l'établissement et a été identifié de nouveau, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date et son lieu de provenance ;

3° l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'exploitation ou à l'établissement où les nouvelles étiquettes ont été apposées et les nom et adresse du transporteur ;

4° le numéro des nouvelles étiquettes ;

5° l'espèce à laquelle l'animal appartient.

En outre, si la perte des étiquettes est survenue au cours de transport vers l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, le responsable de l'établissement doit aviser le propriétaire que l'animal sera offert à la vente aux enchères d'animaux vivants pour être par la suite directement acheminé à l'abattoir et il doit en informer l'acquéreur. Après la vente aux enchères, l'acquéreur de l'animal doit le faire acheminer directement à l'abattoir pour abattage.

Si la perte des étiquettes survient au cours du transport vers un abattoir, l'animal peut y être reçu. Le responsable de l'abattoir doit tenir un registre et y consigner les renseignements visés au deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toute pièce justificative permettant d'établir la provenance de l'animal et les registres doivent être conservés à l'exploitation, à l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants ou à l'abattoir, selon le cas. Les pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins trois ans par ordre de date à compter de leur réception ou de leur rédaction et les registres à compter de la dernière inscription. Ces pièces justificatives et registres doivent être présentés sur demande à un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi.

**17.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, conformément à l'article 8, identifier ou faire identifier de nouveau à l'exploitation tout animal qui perd son étiquette électronique dès la constatation de la perte.

Malgré le premier alinéa, l'identification de l'animal peut être complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette électronique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette avec code à barres.

Si l'animal perd son étiquette avec code à barres ou celle qui la remplace, l'identification de l'animal doit être complétée de l'une des manières suivantes :

1° par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal, dès la constatation de la perte, d'une étiquette vierge sur laquelle doit être inscrit le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique ;

2° par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette avec code à barres portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique.

Dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 2° du troisième alinéa, l'identification doit être complétée à l'exploitation et les étiquettes requises doivent être commandées dès la constatation de la perte et apposées dès leur réception.

**18.** Dans les cas visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 16, le propriétaire ou le gardien d'animaux, ou selon le cas, le responsable de l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse de même que, le cas échéant, les renseignements visés au deuxième alinéa de cet article dans les sept jours suivant la constatation de la perte ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité, ou si l'animal provient de l'extérieur du Canada, dans les sept jours de l'arrivée de l'animal à l'exploitation.

**19.** Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 17, le propriétaire ou le gardien d'animaux doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, les nom et adresse de l'exploitation de même que les renseignements visés aux paragraphes 3°, 6°, 8° et 11° du premier alinéa de l'article 2 dans les sept jours suivant la constatation de la perte ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité.

## SECTION V DÉPLACEMENTS

**20.** Toute personne qui reçoit un animal doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants, dans les cas et délais suivants :

1° ses nom et adresse, les renseignements visés aux paragraphes 3°, 4°, 6°, 9°, 10°, 12° et 13° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal, pour un animal reçu à l'exploitation sauf si les renseignements sont transmis en application des sections III ou IV, dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à l'exploitation ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité ;

2° ses nom et adresse, les renseignements visés aux paragraphes 6° et 12° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal, pour un animal reçu dans tout lieu autre qu'une exploitation ou qu'un pâturage communautaire et sauf si les renseignements sont transmis en application des sections III ou IV ou de l'article 25, dans les sept jours de la réception ou de la fin de la tenue de l'exposition de l'animal ou de la récupération ou de la réception de l'animal mort, selon le cas.

**21.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux, à l'exception du transporteur, qui achemine un animal à un pâturage communautaire doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, ceux du responsable de la gestion du pâturage et les renseignements visés aux paragraphes 3°, 6° et 12° du premier alinéa de l'article 2 dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à ce pâturage ou, avant sa sortie du pâturage, selon la première éventualité.

Dans le présent règlement, on entend par «pâturage communautaire» un site où des animaux provenant d'exploitations différentes peuvent se retrouver.

**22.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux, à l'exception du transporteur, qui achemine un animal à l'extérieur du Québec doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, les nom et adresse de l'exploitation, les renseignements visés aux paragraphes 3°, 6° et 12° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien suivant ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal dans les sept jours suivant sa sortie du Québec.

**23.** Toute personne qui transporte un animal doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme

gestionnaire ses nom et adresse, ceux du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent et suivant de même que les renseignements visés aux paragraphes 6°, 12° et 13° du premier alinéa de l'article 2 dans les sept jours suivant le transport.

## SECTION VI TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

**24.** Dans le cas d'un transfert de propriété d'une exploitation, le cédant doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les nom et adresse de l'exploitation et les renseignements visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 2 dans les 30 jours suivant le transfert.

## SECTION VII MORT OU ABATTAGE D'UN ANIMAL

**25.** Le responsable d'un abattoir peut recevoir un animal non identifié provenant de l'extérieur du Canada pour abattage immédiat. Dans un tel cas, il doit tenir un registre qui doit être conservé pendant au moins trois ans à compter de la dernière inscription et y consigner les renseignements suivants :

1° la date où l'animal est arrivé à l'abattoir ainsi que les nom et adresse du propriétaire ou gardien de l'animal à cette date et son site de provenance ;

2° l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir ainsi que les nom et adresse du transporteur ;

3° l'espèce à laquelle l'animal appartient.

En outre, le responsable de l'abattoir doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à l'abattoir ses nom et adresse ainsi que les renseignements visés au premier alinéa.

**26.** Le responsable d'un abattoir peut enlever les étiquettes d'un animal qui y est abattu.

De même, le responsable d'un atelier d'équarrissage ou d'un laboratoire de pathologie animale qui dispose d'un animal mort ailleurs qu'à l'exploitation où l'animal est mort et l'inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi peuvent lui enlever ses étiquettes.

**27.** Le récupérateur qui récupère un animal mort qui n'est pas identifié doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les sept jours suivant la récupération ses nom et adresse, ceux du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date ainsi que la date et l'endroit de la récupération.

**28.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, dans les sept jours suivant la mort à l'exploitation d'un animal qui n'est pas récupéré par un récupérateur ou un atelier d'équarrissage, signaler cet événement au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire et lui transmettre ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.

## SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**29.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, avant le 15 avril 2002, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout animal qu'il détient au Québec le 14 avril 2002 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille; les deux étiquettes doivent être conformes aux exigences de l'article 3 et porter le même numéro d'identification. En outre, il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, les nom et adresse de l'exploitation de même que les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, si dans ce dernier cas il les connaît ou aurait dû les connaître, et ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> de cet alinéa avant le 1<sup>er</sup> juin 2002 ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité.

**30.** Jusqu'au 15 avril 2005 et malgré les dispositions des articles 13, 18 et 19, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 20, des articles 21, 22 et 28, la personne tenant une exploitation dispose d'un délai de 45 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu par ces dispositions pour transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements requis par ces dispositions. Toutefois, dans le cas du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13 et des articles 18 et 20 pour un animal provenant de l'extérieur du Canada et de l'article 22 si l'animal est acheminé à l'extérieur du Canada, la personne tenant une exploitation dispose d'un délai de 30 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu par ces dispositions.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 8 à 15, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 16 et des articles 17 à 22 et 24 à 28 qui entreront en vigueur le 15 avril 2002 et du troisième alinéa de l'article 16 et de l'article 23 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

37910

Gouvernement du Québec

## Décret 218-2002, 6 mars 2002

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

### Infirmières ou infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 36 de cette loi ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou infirmiers, notamment par les infirmières ou les infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, le Bureau de l'Ordre a consulté l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers\***

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8, a. 12, 1<sup>er</sup> al., par. a)

**1.** L'article 5.03 du Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui est infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire le ou après le 28 mars 2002. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37882

Gouvernement du Québec

## **Décret 219-2002, 6 mars 2002**

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

### **Médecins**

— **Actes visés à l'article 31 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de cette loi ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, l'Office des professions du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et l'Ordre des technologistes médicaux du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

\* Le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.1) n'a pas été modifié.

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins\***

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

**1.** L'article 5.06 du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le premier et le deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une personne qui est infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire le ou après le 28 mars 2002.»

**2.** L'article 5.07 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui est technologiste médical le ou après le 28 mars 2002.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37881

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 964-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6163). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

## **A.M., 2002-003**

### **Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 22 février 2002**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 19 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 15 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n<sup>os</sup> 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 19 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE ce qui suit:

L'annexe 19 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 19 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 février 2002

*Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE



## Projets de règlement

---

### Projets de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modifications

#### Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modifications

#### Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche », le « Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine » dont les textes apparaissent ci-dessous pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent à modifier chacun des règlements applicables aux ZECS pour donner suite au nouveau régime législatif concernant les activités récréatives ainsi que pour y effectuer des modifications d'ordre technique et de concordance.

Pour ce faire, l'un d'eux impose, en ce qui concerne les ZECS de chasse et de pêche, l'obligation de payer les droits exigibles reliés à la pratique d'une activité récréative faisant partie d'un plan de développement approuvé par la Société de la faune et des parcs du Québec à la personne qui pratique une telle activité. Il permet également à tout organisme gestionnaire de ces ZECS de diviser le territoire en secteurs à des fins de pratique d'activités récréatives.

En ce qui concerne les ZECS de chasse et de pêche et les ZECS de pêche au saumon, il propose aussi une nouvelle modalité d'enregistrement soit celle de fournir le numéro de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule utilisé dans la ZEC.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact négatif puisque les usagers devront éventuellement payer des droits pour la pratique de certaines activités récréatives dans les ZECS de chasse et de pêche.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Michel Jean  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880 poste 4095  
Télécopieur : (418) 646-5179

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 336, Québec (Québec) G1R 2B5.

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al. par. 2°, 2.1° et 6°, sous-par. *d* et 2° al.; 2000, c. 48, a. 20)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par le remplacement, dans la définition de « petit gibier » de « l'article 1 » par « l'article 2 ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce qui suit :

---

\* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

«fournir à ce dernier le numéro de la plaque d'immatriculation de chacun des véhicules qu'elle utilise;».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou à des fins de pêche» par «, à des fins de pêche ou à des fins de pratique d'autres activités récréatives».

**4.** L'article 19 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot «privé» par les mots «dont la propriété est privée»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot «public» par les mots «de l'État» et du mot «concedés» par «concedés, dans une réserve faunique, dans une autre zone d'exploitation contrôlée».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

«**19.1** Une personne ne peut, dans une ZEC, pratiquer une activité récréative faisant partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.01 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à moins d'avoir payé le montant des droits établis en vertu de cette disposition.».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al. par. 2°, 2° al.; 2000, c. 48, a.20)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce qui suit:

«fournir à ce dernier le numéro de la plaque d'immatriculation de chacun des véhicules qu'elle utilise;».

**2.** L'article 16 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa:

\* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5912) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot «privé» par les mots «dont la propriété est privée»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot «public» par les mots «de l'État» et du mot «concedés» par «concedés, dans une réserve faunique, dans une autre zone d'exploitation contrôlée».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110; 2000, c. 48, a.20)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine est modifié par le remplacement, dans la définition de «sauvagine», de «l'article 3» par «l'article 2».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37883

\* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5916) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

---

## Décisions

---

### Décision 7496, 1<sup>er</sup> mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs

— Vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7496 du 1<sup>er</sup> mars 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des producteurs de porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 28 et 29 novembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** L'article 23 du Règlement sur la vente des porcs est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de «0,28 \$» par «0,31 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37909

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, *G.O.* 2, 1317) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7276 du 8 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3077).

### Décision 7497, 1<sup>er</sup> mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de légumes de transformation

— Contribution spéciale

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7497 du 1<sup>er</sup> mars 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 11 décembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** L'article 2 du Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales est modifié par le remplacement de «1,07 \$» par «1,75 \$», de «0,71 \$» par «1,20 \$», de «0,28 \$» par «0,50 \$» et de «0,75 \$» par «1,75 \$».

---

\* Le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales a été approuvé par la décision 5516 du 20 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1177) et modifié par la décision 7058 du 31 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2460).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37908

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 178-2002, 28 février 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Northfield, du Village de Gracefield et du Canton de Wright

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Northfield, du Village de Gracefield et du Canton de Wright a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Northfield, du Village de Gracefield et du Canton de Wright, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Wright-Gracefield-Northfield ».

Toutefois, simultanément à la première élection générale, un scrutin référendaire doit être tenu, conformément à l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), dans le but de consulter les personnes habiles à voter sur le nom à donner à la nouvelle municipalité parmi les suivants: Ville de Wright, Ville de Gracefield, Ville de Northfield et d'un dernier nom qui sera déterminé par les membres du conseil provisoire, le cas échéant. Le conseil formé des membres élus lors de cette élection doit procéder dès que possible, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale, à une demande de changement

de nom dans le but de donner effet au résultat du scrutin. Le deuxième alinéa de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne s'applique pas au scrutin tenu conformément au présent alinéa.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 décembre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau comprend celui des anciennes municipalités.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas de vacance au poste de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant dans la municipalité où la vacance est constatée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de conseiller est également vacant, auquel cas elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de la municipalité où la vacance est constatée.

6. Jusqu'à ce que débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale:

1° le maire de l'ancien Canton de Wright, celui de l'ancien Village de Gracefield et celui de l'ancienne Municipalité de Northfield agissent dans cet ordre et en alternance par périodes d'un mois débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire de la nouvelle ville;

2° le maire de l'ancienne Municipalité de Northfield, celui de l'ancien Canton de Wright et celui de l'ancien Village de Gracefield agissent dans cet ordre et en alternance par périodes d'un mois débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire suppléant de la nouvelle ville.

Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

La majorité des membres à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

7. La première séance du conseil provisoire se tient au Centre récréatif et communautaire Vallée-de-la-Gatineau.

8. Les membres du conseil provisoire reçoivent le même traitement que celui qui leur était versé avant le regroupement dans l'ancienne municipalité qu'ils représentaient.

9. Monsieur Jacques A. Bédard, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Northfield, agit comme premier greffier de la nouvelle ville.

10. Le scrutin de la première élection générale se tient le 4 août 2002.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

11. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Wright, seules sont éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Gracefield et seules sont éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Northfield.

12. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à l'entente intermunicipale relative au service de loisirs s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

13. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Wright-Gracefield-Northfield». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancien Village de Gracefield, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Wright-Gracefield-Northfield, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

14. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement :

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui sera versée au fonds général de la nouvelle

ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire;

5° si la nouvelle ville reçoit un montant additionnel de 50 \$ par habitant en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal correspondant à la population de l'ancien Village de Gracefield, il est versé au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

15. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour l'exécution de travaux ou le remboursement des dettes dans ce secteur.

16. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté]]ar l'ancien Village de Gracefield en vertu du règlement numéro 181 reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité de Northfield en vertu des règlements numéros 197 et 217 reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui avait adopté le règlement.

Le cas échéant, le solde disponible de tous les règlements d'emprunts mentionnés précédemment est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

18. Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les contribuables des secteurs formés du territoire de l'ancien Canton de Wright et de l'ancienne

Municipalité de Northfield bénéficient d'un crédit de taxe sur la base de la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Le taux de crédit de taxe est le suivant pour chacune des années suivant le regroupement :

Première année :	0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Deuxième année :	0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Troisième année :	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Quatrième année :	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Cinquième année :	0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation.

19. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, toute somme découlant de la vente d'un actif d'une ancienne municipalité est versée au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui était propriétaire du bien.

21. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE WRIGHT-GRACEFIELD-NORTHFIELD, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Le territoire de la Ville de Wright-Gracefield-Northfield, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, à la suite du regroupement de Canton de Wright, de la Municipalité de Northfield et du Village de Gracefield, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, comprend tous les lots des cadastres des cantons de Blake, de Northfield, de Wright et du village de Gracefield, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 57 du rang 5 du cadastre du canton de Blake et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne qui sépare les rangs 5 et 4 du cadastre du canton de Blake, cette ligne traverse plusieurs lacs qu'elle rencontre ; vers l'ouest, successivement, partie de la ligne sud du cadastre du canton de Blake en traversant la baie Bertrand du lac Pemichangan, la ligne sud du cadastre du canton de Northfield en traversant le lac Heney et se prolongeant à travers la rivière Gatineau, puis la ligne sud du cadastre du canton de Wright, cette dernière traverse la route 105, le chemin de fer (lot 59 dudit cadastre), la rivière Picanoc et des chemins secondaires qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Wright et de Dorion ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Wright et de Bouchette jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 7 et 6 de ce premier cadastre, cette ligne traverse le lac des Îles qu'elle rencontre ; en référence au cadastre du canton de Wright, vers le sud, partie de la ligne qui sépare lesdits rangs prolongée dans le lac Profond jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 55 du rang 6 ; vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot ; vers le sud, partie de la ligne qui sépare les rangs 6 et 5 jusqu'à la ligne sud du lot 53 du rang 5 ; vers l'est, la ligne sud dudit lot, cette ligne prolongée à travers le lac Perreault qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne qui sépare les rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne nord du lot 4 du rang 4 ; vers l'est, la ligne nord dudit lot, cette ligne traverse le chemin de fer (lot 60 dudit cadastre) ; vers le nord, la rive ouest du lac du Castor Blanc jusqu'à la ligne nord dudit cadastre ; vers l'est, successivement, partie de la ligne nord dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau, cette ligne traverse dans son premier tronçon la route 105 qu'elle rencontre ; vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive

gauche jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 51 du rang 3 du cadastre du canton de Northfield; en référence à ce cadastre, vers l'est, ledit prolongement et ladite ligne de lot, cette ligne prolongée dans le dernier tronçon à travers le chemin de Bouchette qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne qui sépare les rangs 4 et 3 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Northfield et de Cameron; vers l'est, partie de la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de Northfield et de Blake du cadastre du canton de Cameron jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 du rang 6 du cadastre du canton de Cameron situé sur la rive ouest de la baie Malone; vers le nord-est, une ligne droite à travers ladite baie et qui passe au nord des îles numéros 21 et 22 du lac des Trente et Un Mille du cadastre du canton de Cameron jusqu'à la rive est de la baie Malone; généralement vers le sud, la rive est de ladite baie jusqu'au point le plus au sud du lot A du rang 6 du cadastre du canton de Cameron; dans le lac des Trente et Un Mille, vers l'est, une ligne droite jusqu'au point le plus au sud de l'Île à la Croix, c'est-à-dire vis-à-vis le milieu de l'île numéro 39 du lac des Trente et Un Mille du cadastre du canton de Blake; successivement vers l'est et le nord, les contours sud et est de ladite île jusqu'à une ligne droite qui suit la direction 220° 00' et qui origine du point de rencontre de la rive est du lac des Trente et Un Mille avec la ligne nord du lot 57 du rang 5 du cadastre du canton de Blake; vers le nord-est, dans le lac Trente-et-Un Mille, ladite ligne droite; enfin, vers l'est, la ligne nord du lot 57 du rang 5 du cadastre dudit canton jusqu'au point de départ.

Les directions sont des azimuths astronomiques en référence au méridien du lieu.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 6 décembre 2001

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

W-66/1

Dossier: 2001-0291

37890



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 135-2002, 20 février 2002

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 70-2002 du 6 février 2002 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la mention relative à monsieur Gilles Baril par la suivante :

« M. François Legault      Ministre responsable de la région de Lanaudière ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37849

Gouvernement du Québec

### Décret 136-2002, 20 février 2002

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 561-2001 du 16 mai 2001, modifié par les décrets n°s 1369-2001 du 21 novembre 2001 et 71-2002 du 6 février 2002, soit modifié de nouveau, dans le deuxième alinéa du dispositif :

1° par le remplacement des mots « le ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones » par les mots « le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones » ;

2° par la suppression des mots « le ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37850

Gouvernement du Québec

### Décret 137-2002, 20 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 583-2001 du 23 mai 2001, modifié par les décrets n°s 790-2001 du 27 juin 2001, 1370-2001 du 21 novembre 2001 et 73-2002 du 6 février 2002, soit modifié de nouveau, dans le deuxième alinéa du dispositif :

1° par le remplacement des mots « le ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions » par les mots « le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones » ;

2° par le remplacement des mots « le ministre délégué à la Gestion de la forêt et à la Ruralité » par les mots « le ministre des Ressources naturelles, la ministre déléguée à l'Emploi ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37851

Gouvernement du Québec

### Décret 138-2002, 20 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel de l'éducation et de la culture

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1493-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 211-2001 du 8 mars 2001, 239-2001 du 14 mars 2001, 1371-2001 du 21 novembre 2001 et 74-2002 du 6 février 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du

dispositif, des mots «le ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones» par les mots «le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37852

Gouvernement du Québec

### Décret 139-2002, 20 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 1494-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 34-99 du 27 janvier 1999, 212-2001 du 8 mars 2001, 1372-2001 du 21 novembre 2001 et 75-2002 du 6 février 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots «le ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones» par les mots «le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37853

Gouvernement du Québec

### Décret 140-2002, 20 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 1495-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 228-99 du 24 mars 1999, 213-2001 du 8 mars 2001, 791-2001 du 27 juin 2001, 1373-2001 du 21 novembre 2001, 1407-2001 du 28 novembre 2001, 1439-2001 du 5 décembre 2001 et 76-2002 du 6 février 2002, soit modifié de nouveau :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas du dispositif des mots «le ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions» par les mots

«le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots «le ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones» par les mots «le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37854

Gouvernement du Québec

### Décret 141-2002, 20 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel à la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 584-2001 du 23 mai 2001, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 619-2001 du 30 mai 2001, 1374-2001 du 21 novembre 2001 et 77-2002 du 6 février 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le quatrième alinéa du dispositif, des mots «le ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones» par les mots «le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37855

Gouvernement du Québec

### Décret 142-2002, 20 février 2002

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 79-2002 du 6 février 2002 soit modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa du dispositif, des mots «Gilles Baril».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37856

Gouvernement du Québec

### Décret 143-2002, 20 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 1231-99 du 4 novembre 1999, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 402-2001 du 11 avril 2001, 1377-2001 du 21 novembre 2001, 1525-2001 du 19 décembre 2001 et 80-2002 du 6 février 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « du ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions » par les mots « du ministre des Régions, du ministre des Ressources naturelles ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

37857

Gouvernement du Québec

### Décret 144-2002, 20 février 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la Faune et des Parcs soient conférés temporairement, du 24 février 2002 au 26 février 2002, à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, et du 27 février 2002 au 4 mars 2002, à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif ;

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 107-2002 du 13 février 2002 soit modifié par le remplacement de « du 18 février 2002 au 22 février 2002 » par « les 18 et 19 février 2002 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

37858

Gouvernement du Québec

### Décret 145-2002, 20 février 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Blanchet comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au moins sept et d'au plus treize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise ;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, qu'il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 14.0.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État (1998, c. 45) prévoit que les articles 14.0.1 et 14.0.2 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec s'appliquent aux nominations d'un président de la Société générale de financement du Québec postérieures au 20 juin 1998 ou, le cas échéant, au renouvellement du mandat du président en poste à cette date ;

ATTENDU QUE les administrateurs de la Société ont été élus, qu'ils ont nommé parmi eux monsieur Claude Blanchet comme président du conseil d'administration de la Société et qu'il continuera d'agir à ce titre ;

ATTENDU QUE les administrateurs de la Société ont nommé monsieur Claude Blanchet président et chef de la direction de la Société, que son mandat à ce titre se terminera le 6 avril 2002 et qu'il y a lieu de le nommer, conformément à l'article 14.0.1 de la loi, président-directeur général de la Société ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Blanchet soit nommé de nouveau président-directeur général de la Société générale de financement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 avril 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de monsieur Claude Blanchet comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Blanchet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Blanchet est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Blanchet remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 avril 2002 pour se terminer le 6 avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Blanchet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Blanchet peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Blanchet ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration de la Société, de ses filiales ou de ses entreprises affiliées.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Blanchet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 250 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Blanchet participe aux régimes d'assurances collectives qui s'appliquent aux cadres supérieurs de la Société.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Blanchet participe au régime complémentaire de retraite des employés de la Société et au régime supplémentaire de retraite pour la direction de la Société.

#### **3.4 Rémunération variable**

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Blanchet en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 30 % du salaire de base du président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Blanchet a droit.

Le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Blanchet par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

Monsieur Blanchet est régi par le régime de bonification triennale de la Société, dont lui et son prédécesseur bénéficiaient auparavant, et le boni pour un cycle donné n'excède pas 35 % du salaire de base du président-directeur général.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Blanchet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Blanchet sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Blanchet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

### 4.4 Automobile

La Société fournira à monsieur Blanchet, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Blanchet pendant ses vacances.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Blanchet peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Blanchet s'abstiendra, pour l'année subséquente, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Blanchet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Blanchet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret

numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blanchet se termine le 6 avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Société, monsieur Blanchet recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. Une convention interviendra entre la Société et monsieur Blanchet retenant ses services comme président du conseil d'administration de la Société.

## 10. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE BLANCHET

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37859

Gouvernement du Québec

## Décret 146-2002, 20 février 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Régis Larrivée comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Régis Larrivée, secrétaire adjoint aux Affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 11 mars 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Régis Larrivée, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37860

Gouvernement du Québec

## Décret 147-2002, 20 février 2002

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Baril comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Baril, vice-président à la recherche et au développement des technologies du Centre de recherche industrielle du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement pour une période de trois ans à compter du 11 mars 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Contrat d'engagement de monsieur Pierre Baril comme sous-ministre adjoint au ministère de l'environnement**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Baril, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Baril exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 mars 2002 pour se terminer le 10 mars 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Baril comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Baril reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 069 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

##### **3.2 Régime de retraite**

Monsieur Baril participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Baril participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Baril a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

##### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Baril renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Baril, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Baril peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Baril.

#### 5.3 Destitution

Monsieur Baril consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Baril les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les moda-

lités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baril se termine le 10 mars 2005. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Baril recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

---

PIERRE BARIL

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37861

Gouvernement du Québec

## Décret 148-2002, 20 février 2002

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction d'habitations ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts ;

ATTENDU QUE la situation du marché du logement locatif, notamment marquée par des taux d'inoccupation à des niveaux historiquement bas dans plusieurs régions et villes du Québec, justifie l'apport d'investissements publics ;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget 2002-2003 et pour donner suite à l'entente intervenue avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement le 21 décembre 2001, la Société d'habitation du Québec a préparé un programme de logements à prix abordable comprenant un volet social et communautaire et un volet privé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre ce programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le Programme Logement abordable Québec, dont les textes de l'Annexe 1 (volet social et communautaire) et de l'Annexe 2 (volet privé) sont ci-annexés, soit approuvé ;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme ;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE 1

### PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC VOLET « SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE » NORMES D'APPLICATION

#### SECTION I

##### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans les présentes normes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Coopérative » : une association coopérative d'habitation locative ou une coopérative de solidarité régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et dont

l'un des objectifs inscrits à l'acte constitutif prévoit d'offrir en location des unités résidentielles à des personnes à revenu faible ou modeste ;

« Fonds » : le Fonds québécois d'habitation communautaire institué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

« Groupe de ressources techniques » : un organisme à but non lucratif reconnu par la Société pour promouvoir, élaborer et mettre en œuvre des projets d'habitation de type coopératif ou à but non lucratif, et apporter le support technique nécessaire ;

« Municipalité mandataire » : une municipalité avec laquelle la Société convient d'une entente pour l'administration du programme ;

« Office » : un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) ou une société municipale d'habitation constituée en vertu d'une charte municipale ;

« Organisme à but non lucratif » : un organisme à but non lucratif régi par la Partie III de la Loi sur les compagnies dont un des principaux objectifs inscrits à l'acte constitutif prévoit d'offrir en location des unités résidentielles soit à des personnes à revenu faible ou modeste, soit à une clientèle ayant des besoins particuliers en habitation ;

« Prêteur agréé » : une institution financière, une personne morale ou une société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires et qui convient avec la Société de modalités de financement de la promesse de subvention pour les projets admissibles au programme ;

« Programme » : le « programme Logement abordable Québec » - volet social et communautaire ;

« Projet » : le ou l'ensemble des immeubles identifiés dans la demande d'aide financière présentée par un propriétaire dans le cadre du programme ;

« Propriétaire » : une coopérative, un organisme à but non lucratif, un office ou une société acheteuse à but non lucratif qui détient ou détendra la propriété du ou des bâtiments inclus dans un projet ;

« Rénovation » : les travaux reconnus par la Société qui visent à améliorer ou à modifier des unités résidentielles dans un bâtiment existant dont les travaux correctifs sont d'au moins 35 000 \$, en moyenne, par unité résidentielle d'un même immeuble. Ils incluent également l'achat-rénovation ;

« Société » : la Société d'habitation du Québec ;

« Société acheteuse à but non lucratif » : un organisme à but non lucratif régi par la Partie III de la Loi sur les compagnies dont un des principaux objectifs inscrits à l'acte constitutif prévoit de promouvoir, d'élaborer, d'acquiescer, de réaliser et d'exploiter des immeubles dans le but d'offrir en location des unités résidentielles soit à des personnes à revenu faible ou modeste, soit à une clientèle ayant des besoins particuliers en habitation ;

« Transformation-recyclage » : les travaux reconnus par la Société qui visent à transformer un espace non résidentiel en unités résidentielles dans un bâtiment existant. Sont inclus dans cette définition tout bâtiment barricadé ;

« Unité résidentielle » : une chambre, un studio ou un logement loué ou offert en location dans un projet pour servir de résidence.

1.1. Dans les présentes normes, le mot « organisme » employé seul signifie une coopérative ou un organisme à but non lucratif ou un office ou une société acheteuse à but non lucratif qui détient ou détiendra la propriété du bâtiment visé par un projet.

1.2. Dans les présentes normes, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice-versa et le genre masculin comprend le genre féminin.

## SECTION II ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES

### §1. Organismes admissibles

2. Les organismes admissibles au programme sont :

1° une coopérative d'habitation locative (COOP) ;

2° un organisme à but non lucratif (OBNL) ;

3° un office ;

4° une société acheteuse à but non lucratif.

### §2. Organismes non admissibles

3. Tout organisme non identifié parmi les organismes admissibles, notamment un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou une « ressource intermédiaire » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

## SECTION III ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

### §1. Projets admissibles

4. Les projets, pour être admissibles, doivent viser la création de nouvelles unités résidentielles ou la rénova-

tion d'unités résidentielles de type coopératif, à but non lucratif ou social destinées soit à des ménages à revenu faible ou modeste, soit à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

L'immeuble doit être la propriété de l'organisme admissible et son droit de propriété doit être perpétuel.

5. Les logements appartenant déjà à l'organisme demandeur sont admissibles au programme s'ils n'ont jamais bénéficié d'un programme de logement social ou communautaire, sauf le Programme de supplément au loyer.

Les logements acquis par une société acheteuse à but non lucratif ou par l'organisme demandeur ayant bénéficié d'un programme d'aide à la rénovation sont également admissibles si l'engagement les liant à la Société est expiré.

### §2. Projets non admissibles

6. Ne sont pas admissibles, les projets à être réalisés dans un immeuble qui :

1° fait l'objet d'une aide financière continue en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec sauf si un projet consiste en la création d'unités neuves adjacentes ou situées dans un espace non-résidentiel, et qu'il offre une garantie pécuniaire suffisante ;

2° est situé sur une réserve indienne ;

3° est situé dans une zone inondable de grand courant, sauf si le bâtiment est déjà ou sera simultanément à l'exécution des travaux admissibles au programme, protégé contre les inondations. Les travaux d'immunisation contre les inondations ne sont pas admissibles au programme ;

4° fait l'objet, avant l'approbation du projet, d'une procédure remettant en cause le droit de propriété sur cet immeuble, sauf si l'acquisition de l'immeuble par l'organisme met fin à cette procédure ;

5° comprend une ou des maisons mobiles.

## SECTION IV TERRITOIRE D'APPLICATION

7. Les projets de construction neuve et de transformation-recyclage doivent être réalisés dans les municipalités ou les secteurs de certaines municipalités dont le taux d'inoccupation est inférieur à 3 %, tels que reconnus par la Société. Les projets de rénovation peuvent être réalisés sur tout le territoire du Québec.

## SECTION V AIDE FINANCIÈRE

### *§1. Subvention à la réalisation et coûts admissibles pour fins de subvention*

8. La subvention à la réalisation dans le cadre du programme correspond à l'aide financière octroyée par la Société à l'organisme admissible pour lui permettre de procéder à l'acquisition d'un immeuble et, le cas échéant, à exécuter des travaux qui concernent sa partie résidentielle.

9. La contribution du milieu s'ajoute à cette subvention. Cette contribution doit équivaloir à au moins 15 % des coûts de réalisation admissibles reconnus par la Société. Ce montant correspond à la contribution de base. Une contribution additionnelle peut s'ajouter, le cas échéant à la contribution de base, pour assurer la viabilité financière du projet conformément aux normes du programme.

Toute municipalité autorisée par le ministre peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme et, à cette fin, accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, sauf l'octroi d'un crédit de taxe à moins que celui-ci soit d'une période de 15 ans et plus.

La contribution du milieu, reconnue par la Société, peut notamment provenir d'une municipalité, d'un organisme charitable, d'une entreprise commerciale, d'une levée de fonds auprès du public. Elle peut prendre une forme autre qu'une subvention en argent, tels un don, un prêt sans intérêts, des services ou des corvées pour la réalisation des projets.

Le cas échéant, la contribution financière d'une municipalité prévue peut être diminuée des montants d'aide financière que le propriétaire du projet obtiendra d'autres personnes ou d'autres organismes du milieu. Cette réduction de la contribution financière de la municipalité sera effective uniquement lorsque l'aide financière provenant d'autres personnes ou d'autres organismes du milieu aura été versée au bénéfice du propriétaire du projet.

Malgré ce qui précède, les municipalités de Montréal et de Québec peuvent calculer la contribution du milieu pour laquelle elles participent financièrement pour l'ensemble des unités résidentielles prévues sur leur territoire selon leurs propres critères, en autant qu'ils soient publics et acceptables par la Société. Pour les projets situés sur le territoire de ces municipalités, la Société peut fixer un coût moyen maximum, pour fins de subvention, entre plusieurs projets afin de maximiser l'octroi des subventions disponibles et faciliter la réalisation des projets sur ces territoires.

10. La subvention de la Société est offerte sous forme d'un prêt à remboursement conditionnel garanti par la Société s'il est avancé par un prêteur agréé. Dans la mesure où l'organisme respecte les conditions de la convention d'exploitation qu'il signe avec la Société, le prêt devient progressivement subvention.

Le prêt à remboursement conditionnel peut être intégré, en partie ou en totalité, au prêt hypothécaire contracté par l'organisme auprès d'un prêteur agréé. Dans ce cas, le paiement du capital et des intérêts sur le prêt à remboursement conditionnel est effectué par la Société seule.

Le prêt hypothécaire contracté dans le cadre du programme auprès d'un prêteur agréé, doit être de premier rang, sauf l'exception prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 auquel cas, le prêt hypothécaire pourra en être un de second rang, le cas échéant.

La façon dont le prêt à remboursement conditionnel devient progressivement une subvention sera détaillée dans la convention d'exploitation à intervenir avec l'organisme.

La partie de la subvention de la Société qui n'est pas intégrée au prêt hypothécaire contracté par l'organisme peut être versée par la Société à compter de l'engagement définitif selon les coûts de réalisation encourus par l'organisme et reconnus par la Société.

11. Lorsqu'il y a étalement du remboursement d'une partie ou de la totalité de la subvention de la Société sur une période pouvant atteindre 15 ans, la Société peut payer au prêteur agréé des frais d'étalement liés au paiement du montant faisant l'objet de la promesse de subvention qui est intégrée au prêt hypothécaire contracté par l'organisme et ce, au taux et selon les modalités convenues entre les parties.

Les frais d'étalement font partie intégrante de la subvention et s'ajoutent à l'aide financière allouée au propriétaire.

11.1 Malgré l'article 11, la Société peut, conformément à une entente conclue avec un prêteur agréé, rembourser, en tout ou en partie, avant le terme fixé, le solde du prêt visé au premier alinéa de l'article 10.

12. La subvention est calculée à partir des coûts réels de réalisation, jusqu'à concurrence des coûts maximums de réalisation reconnus admissibles ci-après présentés. La subvention maximale par projet, offerte par la Société, est de 60 % des coûts de réalisation admissibles de sorte que les loyers économiques d'un projet doivent se situer entre 70 % et 95 % du loyer médian reconnu par la Société.

La grille des coûts de réalisation maximum admissibles se présente comme suit :

---

**COÛT MAXIMAL DE RÉALISATION ADMISSIBLE PAR UNITÉ RÉSIDENTIELLE  
POUR FINS DE SUBVENTION**

---

**Projets pour familles, personnes seules ou personnes âgées autonomes**

---

<b>Tout territoire</b>		<b>Montréal / Québec / Gatineau</b>		
Nature du projet	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	39 000 \$	41 000 \$	40 000 \$	43 000 \$
Studio	48 000 \$	49 300 \$	49 400 \$	52 800 \$
1 c.c.	60 000 \$	62 000 \$	62 700 \$	67 800 \$
2 c.c.	70 000 \$	76 000 \$	73 200 \$	84 000 \$
3 c.c.	79 500 \$	91 500 \$	87 400 \$	100 700 \$
4 c.c.	92 000 \$	105 800 \$	101 800 \$	116 400 \$

---

**Projets pour personnes âgées en légère perte d'autonomie**

---

<b>Tout territoire</b>		<b>Montréal / Québec / Gatineau</b>		
Nature du projet	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	56 000 \$	61 200 \$	61 600 \$	67 300 \$
Studio	62 000 \$	64 000 \$	64 000 \$	70 400 \$
1 c.c.	68 000 \$	75 000 \$	71 700 \$	82 500 \$
2 c.c.	76 000 \$	85 300 \$	81 500 \$	94 000 \$

---

Note 1: Pour les projets de construction neuve et de transformation-recyclage réalisés dans certaines régions éloignées (Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Côte-Nord, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine) et dont le coût de réalisation par unité résidentielle excède le coût maximal de réalisation ci-haut mentionné, les subventions pourront, après justification, être majorées d'un montant n'excédant pas 5 000 \$ par unité résidentielle.

Note 2: Pour la clientèle handicapée, une subvention pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par unité résidentielle pourra être octroyée pour couvrir 100 % des coûts des travaux d'adaptation.

Note 3: Pour les groupes ayant une capacité d'emprunt insuffisante pour viabiliser leur projet à l'intérieur du coût maximal de réalisation pour fins de subvention, les subventions établies et majorées, le cas échéant, des montants de subventions additionnelles pouvant être accordées en vertu des notes 1 et 2, pourront, après justification, être majorées d'un montant n'excédant pas 2 250 \$ par unité résidentielle.

13. Seuls les coûts de réalisation de la partie résidentielle d'un immeuble peuvent être reconnus admissibles pour fins de subvention. Les coûts de la partie résidentielle peuvent comprendre, en plus des unités résidentielles, les coûts d'un espace communautaire, d'un local prévu pour les activités administratives liées au projet, des aménagements du terrain, des espaces qui sont nécessaires aux services de base liés à l'hébergement des résidents.

La Société peut établir des paramètres pour déterminer la partie admissible des coûts visant la partie résidentielle d'un projet.

14. Le coût total de réalisation d'un projet inclut les coûts reconnus par la Société pour l'acquisition du terrain, du bâtiment, les coûts reconnus par la Société des travaux de rénovation, de transformation-recyclage ou de construction et les frais connexes reconnus liés à ces coûts, tels les honoraires professionnels et le financement temporaire.

15. Parmi les honoraires professionnels intégrés au coût total de réalisation d'un projet, les honoraires des groupes de ressources techniques et ceux des sociétés acheteuses à but non lucratif reconnus par la Société peuvent être acceptés. Un organisme admissible au programme n'est toutefois pas tenu de recourir aux services de ces ressources pour la planification et la réalisation de son projet.

16. La subvention accordée en vertu du programme ne devra pas avoir pour effet de produire un « loyer après réalisation du projet » inférieur à 70 % ni supérieur à 95 % du loyer médian du marché reconnu par la Société. Ces loyers médians du marché varient selon les régions et la typologie des unités résidentielles.

### **Coûts inadmissibles pour fins de subvention**

17. Les coûts reliés à la partie non résidentielle d'un bâtiment sont inadmissibles pour fins de subvention à la réalisation. Les coûts de réalisation inadmissibles aux subventions comprenant notamment les coûts de :

1° l'aménagement d'une infirmerie ou d'un local destiné à des soins thérapeutiques ;

2° l'installation d'une génératrice de secours (sauf si requise par réglementation) ;

3° l'acquisition de mobilier ou d'appareils ménagers à être installés dans des unités résidentielles autres que des chambres d'une maison de chambres ;

4° l'acquisition de vaisselle, d'ustensiles, d'accessoires de cuisine et de literie ;

5° l'acquisition de lève-personne et d'équipements semblables ;

6° l'acquisition d'autres équipements du même type.

Enfin, l'excédent des coûts reconnus par la Société sera également à la charge de l'organisme et sera considéré lors de l'analyse de la viabilité du projet.

18. Les coûts reliés aux services, le cas échéant, doivent être assurés par les locataires ou l'organisme et doivent respecter leur capacité de payer. Ils doivent s'auto-financer.

### **Loyers après la réalisation du projet**

19. Aucun loyer d'un projet ne devra dépasser 95 % des loyers médians du marché, tels que reconnus par la Société selon les régions et la typologie des unités résidentielles.

20. Les augmentations de loyers devront être autorisées par la Société, à chaque année, pour une période minimale de 15 ans.

### **Travaux requis**

21. Les travaux prévus devront répondre aux codes et normes applicables afin de produire des unités résidentielles de qualité. De plus, la Société peut établir un guide de construction pour les projets de construction neuve. Ces travaux seront réalisés par un entrepreneur dûment licencié de la Régie du bâtiment du Québec, sauf les travaux admissibles à titre de corvées.

### **Prêt de démarrage**

22. L'organisme qui obtient un engagement conditionnel de la Société est admissible à un prêt de démarrage. Ce prêt lui permet d'être remboursé pour certaines dépenses reliées à l'élaboration du projet. Il s'agit notamment :

1° des honoraires d'un groupe de support (Groupe de ressources techniques ou société acheteuse à but non lucratif reconnu par la Société) ;

2° des dépenses reliées au développement d'un projet et reconnues par la Société pour un office ;

3° des honoraires reconnus par la Société de professionnels mandatés par l'organisme, tels les honoraires d'architecte, d'ingénieur, d'évaluateur agréé, de notaire ;

4° des tests de sol effectués par des firmes spécialisées ;

5° sur autorisation préalable de la Société, du dépôt sur offre d'achat ou des frais permettant de s'assurer de l'approvisionnement en eau potable et de l'évacuation ou du traitement des eaux usées.

23. Les montants admissibles au prêt de démarrage se répartissent comme suit :

1° un montant maximum de 2 500 \$ par unité résidentielle, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par projet ;

2° pour l'offre d'achat, un montant maximum de 1 500 \$ par unité résidentielle, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ dont un premier versement est limité à un maximum de 1 000 \$ par unité résidentielle.

24. Le prêt de démarrage peut faire l'objet de versements :

1° lors de l'engagement conditionnel ;

2° lors de la prolongation d'une offre d'achat nécessitant un dépôt ;

3° après l'approbation des plans et devis définitifs par la Société ou son mandataire.

25. Le prêt de démarrage contracté auprès d'un prêteur agréé est également garanti par la Société.

26. Ce prêt doit être intégré en totalité au premier débours effectué sur le prêt hypothécaire. En cas de substitution de projets, il n'y a ni remise gracieuse, ni nouveau prêt de démarrage. En cas d'abandon de projets, la Société est autorisée à rembourser le prêt de démarrage avancé par le prêteur agréé incluant les intérêts afférents.

## **Financement des projets**

27. La Société établira des ententes avec les prêteurs agréés afin de financer la réalisation des projets ainsi que le versement des subventions de la Société selon des modalités à être établies en collaboration avec le ministre des Finances.

28. Les subventions de la Société peuvent être déboursées, en partie ou en totalité, par les prêteurs agréés et remboursées par la Société sur une période pouvant atteindre quinze (15) ans.

### **§2. Garantie de prêts accordée par la Société**

29. Les prêts hypothécaires consentis dans le cadre du programme sont entièrement garantis par la Société pour une période maximale de vingt-cinq (25) ans et, dans le cas prévu à l'article 30, pour une période maximale de trente-cinq (35) ans.

30. Dans la mesure où la Société établit que la viabilité financière du projet n'est pas compromise, l'organisme doit, à l'expiration de la période de dix (10) ans qui suit la signature de l'acte de prêt hypothécaire, refinancer pour une période additionnelle maximale de 25 ans, ou toute autre période reconnue par la Société, la totalité du prêt hypothécaire initialement consenti et remboursable par l'organisme et verser au Fonds un montant équivalant à la portion de capital du prêt hypothécaire qu'elle aura remboursée à cette date.

31. Dans le cas où un organisme aurait remboursé par anticipation une partie ou la totalité de son prêt hypothécaire relié aux coûts de réalisation non subventionnés, ou dans le cas où un organisme aurait initialement contracté un prêt hypothécaire relié aux coûts de réalisation non subventionnés pour une période d'amortissement inférieure à 25 ans, ou toute autre période reconnue par la Société, ou dans le cas où un organisme n'aurait pas initialement contracté un tel prêt hypothécaire, celui-ci devra, sous réserve de la validation de la viabilité financière du projet par la Société, contribuer au Fonds pour un montant équivalent à la portion de capital qu'il aurait dû normalement rembourser sur une période de dix ans à compter de la date d'ajustement des intérêts du projet, ou de toute autre date acceptée par la Société, aux conditions de financement en vigueur à la date d'ajustement des intérêts ou de toute autre date acceptée par la Société, et en considérant une période d'amortissement de 25 ans, ou toute autre période reconnue par la Société.

32. La Société pourra, pour certains projets, établir une contribution au Fonds inférieure à celle calculée en vertu des articles 30 ou 31.

33. La Société peut constituer un « comité avisé » interne afin de prendre les mesures requises pour assurer la rigueur nécessaire pour la mise en application de la garantie de prêts qu'elle accorde pour les projets à réaliser ou réalisés dans le cadre du programme. Ce comité est formé dans le but de limiter au minimum les pertes possibles pour des projets en difficulté.

34. Le comité aura notamment pour mandat d'établir les paramètres pour s'assurer de la validité des preuves de besoin des organismes requérants avant l'engagement définitif, de vérifier les mesures administratives et légales prises pour la publicité des prêts hypothécaires faisant l'objet d'une garantie accordée par la Société, de s'assurer de la mise en place des mesures appropriées pour le suivi des projets en exploitation ainsi que de toute autre mesure qu'il jugera appropriée. Il aura également la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour les projets en difficultés incluant l'engagement de gestionnaires temporaires, l'approbation des reprises

hypothécaires et la disposition des immeubles repris et l'octroi de toute aide financière additionnelle requise, le cas échéant, pour protéger la garantie accordée par la Société. Cette aide financière est puisée à même la réserve constituée par la Société, pour des pertes reliées au programme.

## **SECTION VI**

### **SÉLECTION DES LOCATAIRES**

35. Toute personne peut être sélectionnée pour louer un logement abordable si elle répond à l'une des conditions suivantes :

1. Elle est inscrite à un registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ;

2. Elle est locataire d'un logement à loyer modique ;

3. Elle répond aux conditions suivantes :

— Elle peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'une personne qui vit avec elle, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles ;

— Elle est citoyenne canadienne ou a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et est résidente du Québec ;

— Ses revenus et, le cas échéant, ceux de son ménage sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale (1986). Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique édicté par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990 et ses modifications subséquentes.

36. L'office d'habitation ou, à défaut d'office d'habitation, l'organisme promoteur du projet, constitue un registre des demandes de location de logements abordables.

37. Toute personne qui désire obtenir la location d'un logement abordable peut en faire la demande par écrit à l'office d'habitation ou, à défaut d'office d'habitation, l'organisme promoteur du projet. La personne qui ne figure pas sur une liste d'admissibilité ou qui n'est pas locataire d'un logement à loyer modique doit fournir les documents permettant de vérifier son admissibilité à un logement abordable conformément aux conditions du paragraphe 3 de l'article 35.

38. Le demandeur qui souhaite obtenir un logement dans une coopérative, un organisme à but non lucratif ou une société acheteuse à but non lucratif doit autoriser

par écrit l'office d'habitation à transmettre son nom, son adresse et son numéro de téléphone aux coopératives, aux organismes à but non lucratif ou aux sociétés acheteuses à but non lucratif qui réalisent un projet de logement abordable sur son territoire.

39. L'office d'habitation, la coopérative, l'organisme à but non lucratif ou la société acheteuse à but non lucratif qui détient ou détiendra la propriété du ou des bâtiments inclus dans un projet établit les normes qu'il utilisera pour sélectionner les locataires de son projet parmi les personnes inscrites au registre de l'office d'habitation.

40. Un logement à loyer abordable ne peut être attribué qu'en considérant les règles suivantes :

1. Un studio est attribué à une personne seule ;

2. Une première chambre à coucher est attribuée au chef de ménage et, le cas échéant, à son conjoint ;

3. Une chambre à coucher supplémentaire est attribuée à toute personne additionnelle que comprend le ménage ; cependant, deux personnes de moins de 7 ans occupent la même chambre ;

4. Une chambre à coucher supplémentaire est attribuée, le cas échéant, à une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) dont la déficience physique ou mentale ou le moyen utilisé pour pallier son handicap l'empêche de partager une chambre ;

5. Une chambre à coucher peut être occupée par 2 personnes de même sexe de 7 ans ou plus.

## **SECTION VII**

### **PROCESSUS D'ENGAGEMENT ET DE GESTION**

41. La Société peut conclure une entente avec une municipalité afin qu'elle puisse agir à titre de municipalité mandataire dans le cadre du programme.

42. La Société peut verser à une municipalité mandataire, à titre de frais de gestion du programme, une compensation financière maximale de 500 \$ par unité résidentielle engagée définitivement auprès de cette municipalité.

43. Lorsque les conditions de base au programme auront été respectées, l'organisme peut obtenir un engagement conditionnel de la Société. De plus, l'organisme peut aussi bénéficier d'un prêt de démarrage. Cet engagement conditionnel, d'une durée pouvant varier de trois (3) à six (6) mois selon le cas, sera renouvelable.

44. Lorsque les conditions fixées lors de l'engagement conditionnel auront également été respectées, l'organisme peut bénéficier d'un engagement définitif de la Société. Il doit de plus conclure une convention d'exploitation avec la Société pour la durée du prêt hypothécaire garanti par la Société. Toutefois, la durée de cette convention ne peut être inférieure à 25 ans.

Cet engagement définitif lui confirmera l'obtention des subventions disponibles et lui accordera l'autorisation afin de procéder à l'acquisition de l'immeuble visé et de réaliser les travaux prévus.

45. Les budgets correspondent aux enveloppes budgétaires allouées par le gouvernement. Ils peuvent être engagés par la Société nonobstant les exercices budgétaires du gouvernement.

### **SECTION VIII** **CONVENTION D'EXPLOITATION**

46. L'organisme doit conclure avec la Société une convention d'exploitation. Cette convention prévoira la production de différents rapports pour s'assurer de la saine gestion du projet. Ces rapports concerneront autant la gestion financière (notamment la constitution de réserves, le niveau des dépenses et la perception des revenus), la participation des locataires (notamment la structure de participation et la formation), la gestion des locataires, ainsi que la qualité du bâtiment (tels l'entretien et les travaux à venir).

Conformément à ce qui est prévu à l'article 10, cette convention doit prévoir la façon dont le prêt à remboursement conditionnel devient progressivement une subvention.

Pour s'assurer du respect des conditions assumées par l'organisme aux termes de cette convention, la Société peut exiger de ce dernier une garantie hypothécaire dûment publiée pour une durée équivalente à celle de la garantie de prêts accordée par la Société. Toutefois, la durée de la garantie hypothécaire ne pourra être inférieure à 25 ans. La Société peut exiger des pénalités dans le cas du non-respect de la convention par un organisme.

47. Dans les régions fédérées, la convention fera également obligation à tout organisme de devenir membre de sa fédération pendant une période de cinq (5) ans.

### **SECTION IX** **PÉRENNITÉ DE LA VOCATION SOCIALE** **DES PROJETS**

48. La Société peut établir des moyens applicables aux projets bénéficiant du programme afin d'assurer la pérennité de la vocation sociale des projets réalisés.

## **ANNEXE 2**

### **PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC**

#### **VOLET « PRIVÉ »**

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

### **SECTION I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le programme a pour objet de stimuler la réalisation de logements locatifs dont les loyers sont abordables par des ménages à revenus moyens sur le territoire de municipalités dont la pénurie de tels logements est grande.

Le programme établit les critères que doit respecter une municipalité dans l'élaboration d'un programme municipal complémentaire au présent programme.

La Société d'habitation du Québec participe financièrement à l'application du programme municipal selon les règles établies par le présent programme.

2. Une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, préparer un programme municipal visant la réalisation de logements abordables sur son territoire et l'adopter par règlement.

Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société.

3. La municipalité et la Société, lorsqu'un programme municipal a reçu l'approbation de cette dernière, doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme. Cette entente établit les responsabilités respectives des parties, notamment en ce qui a trait aux opérations financières et comptables découlant de l'application du programme municipal et du partage financier en résultant. La Société, dans cette entente, peut permettre à la municipalité d'édicter des règles pour la sélection des projets admissibles dont leur localisation, leur taille, le type de construction et la typologie des unités résidentielles.

Les règles visant la visibilité de l'application du présent programme auprès de la clientèle desservie par la municipalité sont inscrites à cette entente.

4. La Société peut établir des critères de priorité pour la sélection des municipalités participant au programme. Elle peut également établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application des critères du présent programme.

## SECTION II ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

5. Toute personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le projet à réaliser dans le cadre du programme est admissible. Le terrain peut être détenu par emphytéose dont la durée et les conditions sont acceptables par la Société.

## SECTION III ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

6. Les projets doivent correspondre à l'une des deux interventions suivantes :

1° la construction de nouvelles unités résidentielles locatives ;

2° le recyclage en unités résidentielles locatives d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment n'ayant pas une vocation résidentielle.

Les unités résidentielles locatives doivent être destinées à servir de résidence principale aux occupants et ne peuvent être réalisées sous un mode de copropriété divisé. Un projet peut comprendre plus d'un bâtiment si ces bâtiments sont situés sur un même lot ou sur des lots contigus.

Le permis municipal de construction pour les travaux de réalisation du projet doit avoir été émis après l'autorisation du projet par la municipalité.

7. Le propriétaire doit s'engager à respecter le loyer maximum établi selon les règles édictées par la Société. Ce loyer maximum peut être global pour l'ensemble du projet ou fixé selon la typologie des unités résidentielles.

8. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec. Les plans et devis devront avoir été reconnus conformes aux codes et règlements en vigueur par les professionnels requis selon la nature du projet.

La Société peut exiger que les travaux fassent l'objet d'un plan de garantie administré par un organisme reconnu par elle.

9. La Société ou la municipalité peut exiger du propriétaire le respect de normes ou conditions spécifiques dans la réalisation des travaux dont le respect d'un devis de performance ou la nécessité de rendre accessible des unités résidentielles à des personnes handicapées. Elle peut également exiger un délai maximum pour le début et la fin des travaux.

10. L'aide financière accordée au propriétaire par la municipalité doit être égale au montant obtenu en additionnant pour chacune des unités résidentielles réalisées dans le projet le montant applicable selon la typologie des unités résidentielles qui est de :

Typologie des unités résidentielles	Montréal, Québec, Gatineau	Autres municipalités
Chambre	7 000 \$	6 000 \$
Studio	8 500 \$	7 200 \$
1 chambre à coucher	9 500 \$	8 100 \$
2 chambres à coucher	12 500 \$	10 600 \$
3 chambres à coucher	15 500 \$	13 200 \$
4 chambres à coucher	18 500 \$	15 700 \$

## SECTION IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11. La participation financière de la Société à l'aide financière versée par la municipalité est de 85 %.

12. La Société, par le biais d'une entente avec la municipalité, précise, pour la partie de l'aide financière assumée par la Société, la portion qui sera remboursée par cette dernière lors de la réalisation du projet et la portion qui fera l'objet d'un prêt contracté par la municipalité pour une durée pouvant atteindre 15 ans. La Société peut reconnaître des frais d'intérêts sur le financement temporaire portant sur les montants dus par elle. La Société rembourse à la municipalité le capital et les intérêts de ce prêt selon les modalités et le taux convenus entre les parties. La Société peut également convenir de rembourser en tout ou en partie, avant le terme fixé, le solde du prêt.

13. La Société peut verser à une municipalité une compensation financière pour chaque dossier constitué ou analysé par cette dernière conformément à l'entente intervenue avec la Société à la condition cependant que ce dossier ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière. La compensation de base est de 300 \$ à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, 10 \$ par unité résidentielle additionnelle aux six premières jusqu'à concurrence d'une compensation globale de 500 \$.

Malgré le premier alinéa, la Société verse 65 % de cette compensation pour un dossier autorisé par la municipalité mais auquel le propriétaire ne donne pas suite.

## SECTION V ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

14. Le propriétaire, pour se voir verser l'aide financière, devra s'engager envers la Société et la municipalité, pour une période de 10 ans débutant le premier jour

du mois qui suit le mois de la date de fin des travaux acceptée par la municipalité, à respecter les loyers maximaux et leurs hausses reconnus par la Société.

Le propriétaire ou un membre de sa famille ne pourra occuper un des logements du projet pendant ces 10 ans à moins de rembourser la partie de l'aide financière accordée pour ce logement.

Le propriétaire ne pourra également pendant ces 10 ans convertir le mode de propriété des unités résidentielles en copropriété divise.

15. Le propriétaire qui ne respecte pas les engagements pris en vertu de l'article précédent, devra rembourser à la Société l'aide financière selon les modalités suivantes :

1° il devra rembourser la totalité de l'aide financière si, pendant la période de 10 ans, il convertit le mode de propriété des unités résidentielles en copropriété divise ;

2° il devra rembourser la totalité de l'aide financière si, pendant la première période de 5 ans de son engagement, il ne respecte pas les loyers maximaux et les hausses de loyers établis par la Société ;

3° il devra rembourser une partie de l'aide financière si pendant la deuxième période de 5 ans de son engagement, il ne respecte pas les loyers reconnus par la Société. Cette partie correspond à la proportion obtenue en multipliant 1/60 par le nombre de mois qui reste à courir à son engagement à partir et en incluant le mois où le défaut a eu lieu ;

4° il devra rembourser la partie de l'aide financière accordée pour une unité résidentielle si celle-ci est pendant la période de 10 ans occupée par lui ou un membre de sa famille.

La Société peut convenir avec le propriétaire de mesures compensatoires avant de réclamer le remboursement de l'aide financière.

La Société peut exiger que cet engagement soit pris sous la forme prescrite par elle et qu'il fasse l'objet d'une garantie jugée acceptable par elle.

## **SECTION VI**

### **ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

16. La municipalité, dans la mesure prévue à l'entente conclue avec la Société, doit notamment :

1° informer le public des paramètres, bénéfiques et conditions du programme ;

2° vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du propriétaire, autoriser le projet et accorder l'aide financière ;

3° produire un rapport de visite confirmant la fin des travaux ;

4° verser au propriétaire l'aide financière après s'être assurée que les conditions requises ont été remplies ;

5° faire le suivi des engagements du propriétaire ;

6° faire parvenir à la Société les informations requises par elle pour suivre l'application du programme.

La Société peut exiger l'utilisation de ses formulaires par la municipalité pour l'accomplissement d'une ou plusieurs des activités décrites ci-dessus. La Société peut également prévoir à l'entente toute disposition de nature administrative jugée pertinente par elle dont le contenu des dossiers constitués par la municipalité pour chacun des projets.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

17. Une municipalité peut imposer des frais d'administration au propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière.

18. Aucune dépense encourue avant l'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre la Société et la municipalité n'est admissible au présent programme à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par la Société.

19. La municipalité doit prévoir des mécanismes pour assurer le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée conjointement par elle et la Société s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire.

De tels mécanismes doivent également être prévus dans les cas de non-respect des obligations imposées au propriétaire aux termes du programme municipal.

20. Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, assumer une partie de l'aide financière en application du présent programme à l'égard de toute demande d'aide financière approuvée par la municipalité après cette date.

37862

Gouvernement du Québec

## Décret 151-2002, 20 février 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.

ATTENDU QUE les entreprises du secteur agricole doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant d'être concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable ;

ATTENDU QUE la concertation et l'engagement de tous les partenaires publics, parapublics et privés, tant au financement qu'à la réalisation d'activités de recherche et de développement, sont des conditions essentielles à la poursuite des activités de l'institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. (IRDA) ;

ATTENDU QUE les décideurs du Rendez-vous de parcours sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenu les 17 et 18 octobre 2001 à Saint-Hyacinthe, ont convenu de poursuivre le virage agroenvironnemental des fermes en continuant les efforts de recherche et développement, de transfert technologique et de formation ;

ATTENDU QUE depuis sa création, l'IRDA contribue à mettre en place un réseau d'expertise et de ressources en recherche et développement afin de faire face de façon efficace à la complexité des problèmes à résoudre ;

ATTENDU QUE l'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38, a. 218) a délivré le 20 mars 1998 à l'IRDA des lettres patentes le constituant ainsi en personne morale ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14, a. 2 (5°)), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, un ministre doit soumettre tout octroi ou promesse de subvention à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'il soit autorisé à verser à l'IRDA une subvention totale de 4 800 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 ;

QU'il soit autorisé à signer avec l'IRDA une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37863

Gouvernement du Québec

## Décret 152-2002, 20 février 2002

CONCERNANT l'octroi de subventions en vue de l'acquisition, par la Commission de la capitale nationale du Québec, du domaine de Maizerets

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QUE par le décret n° 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 67 des lois de 2001, la Commission de la capitale nationale du Québec a pour mission de contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 16 de cette loi et du paragraphe 2° du même article, modifié par l'article 5 du chapitre 67 des lois de 2001, la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, promenades et autres ouvrages ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est propriétaire du domaine de Maizerets, un domaine d'envergure nationale et un site exceptionnel en raison de sa qualité et de sa valeur historique;

ATTENDU QUE la Ville de Québec désire se départir de cet actif dont la valeur foncière est de 6 450 000 \$;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est habilitée, en vertu de sa loi constitutive, à acquérir de gré à gré un actif de cette nature;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Commission contractera auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, un emprunt à long terme d'un montant maximal de 6 598 034 \$ pour acquérir l'actif ainsi que pour payer les droits de mutation et les frais d'émission et de gestion de l'emprunt;

ATTENDU QUE le coût annuel des taxes foncières et scolaires est évalué à environ 348 734 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins de lui permettre de rembourser cet emprunt en capital et intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission de la capitale nationale du Québec au montant de 392 326 \$ pour 2002-2003 et au montant de 348 734 \$ pour les années subséquentes aux fins de lui permettre d'assumer le coût des taxes foncières et scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée, de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement et d'assumer le paiement des taxes foncières et scolaires;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et promesse de subvention doit être soumise à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention annuelle non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 6 598 034 \$ à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention aux fins d'assumer le paiement des taxes foncières et scolaires soit 392 326 \$ pour 2002-2003 et 348 734 \$ pour les années subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37864

Gouvernement du Québec

## **Décret 153-2002, 20 février 2002**

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, prévu en 2002, afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Maskinongé

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maskinongé a l'intention de réaliser un programme quinquennal de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40 sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé ;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Municipalité de Maskinongé a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 15 février 2002, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le programme quinquennal soumis par la Municipalité de Maskinongé s'appuie sur un rapport d'expert en géotechnique du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE, dans la demande adressée au ministre de l'Environnement, la Municipalité de Maskinongé indique que certains secteurs visés par le programme quinquennal présentent des berges argileuses instables qui risquent de glisser dans la rivière lors de la prochaine crue printanière si aucune intervention d'urgence n'est réalisée ;

ATTENDU QUE si de tels glissements de terrain avaient lieu, la chaussée des rangs sud-ouest et sud-est pourrait être emportée dans la rivière, en tout ou en partie, ce qui constitue un danger réel pour la sécurité des usagers ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le

gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, prévu en 2002, afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée et que le reste du programme quinquennal constitue, quant à lui, des travaux de nature préventive qui demeurent assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, prévu en 2002, afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Maskinongé pour la réalisation de ce projet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le projet de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, prévu en 2002, afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Maskinongé pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

### **Condition 1**

Réserve faite de la condition 2 prévue au présent certificat, le projet de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, prévu en 2002, afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

Lettre de M. Robert Demers, de Procéan environnement inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement du Québec, datée du 15 février 2002, concernant le programme de stabilisation des talus de la rivière Maskinongé sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, 2 p., accompagnée des documents suivants :

Avis de projet soumis à la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement du Québec par la Municipalité de Maskinongé, datée du 15 février 2002, concernant le programme quinquennal de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, 5 p. et annexe ;

Lettre de M. Fabien Deschênes, maire de la Municipalité de Maskinongé, à M. Robert Demers, de Procéan environnement inc., datée du 15 février 2002, donnant le mandat à Procéan Environnement inc. d'agir comme représentant de la Municipalité auprès du ministère de l'Environnement dans le cadre du présent dossier, 1 p. ;

Document intitulé « Demande de soustraction du projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement) », 7 p. et annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

#### **Condition 2**

Que la Municipalité de Maskinongé transmette au ministère de l'Environnement, avant le début de la crue printanière de la rivière Maskinongé en 2002, les informations manquantes du programme de surveillance qu'elle s'est engagée à réaliser dans les documents cités à la condition 1 ;

#### **Condition 3**

Que la Municipalité de Maskinongé, lors de l'élaboration des plans et devis requis dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dimensionne les ouvrages de stabilisation de façon à limiter le remblayage en rivière au strict minimum ;

#### **Condition 4**

Que la Municipalité de Maskinongé réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 septembre 2002, y incluant ceux requis pour restaurer les sites perturbés durant la phase de construction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37865

Gouvernement du Québec

### **Décret 154-2002, 20 février 2002**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean Maurice Latulippe comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont le président de la Société nommé pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Verreault a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans par le décret numéro 1465-2000 du 20 décembre 2000, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE M<sup>e</sup> Jean Maurice Latulippe, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter du 11 mars 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean Maurice Latulippe comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean Maurice Latulippe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la Société.

À titre de président, M<sup>e</sup> Latulippe est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Latulippe remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

M<sup>e</sup> Latulippe, administrateur d'État II au ministère de l'Environnement, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 mars 2002 pour se terminer le 10 mars 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Latulippe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Latulippe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 647 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés ou adjoints du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Latulippe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Latulippe participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Latulippe participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à M<sup>e</sup> Latulippe, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Latulippe sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Latulippe a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Latulippe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Latulippe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Latulippe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Latulippe qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président de la Société est

supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

M<sup>e</sup> Latulippe peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président de la Société prennent fin avant l'échéance du 10 mars 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Latulippe se termine le 10 mars 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Latulippe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN MAURICE LATULIPPE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37866

Gouvernement du Québec

## Décret 155-2002, 20 février 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 février 2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 février 2002;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

Madame Rita Dionne-Marsolais, ministre déléguée à l'Énergie;

Monsieur Jean-Louis Laplante, attaché de presse au cabinet du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau;

Madame Chantal Bertrand, directrice de cabinet de la ministre déléguée à l'Énergie;

Monsieur Normand Bergeron, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles;

Monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint aux Évaluations environnementales et à la Coordination du ministère de l'Environnement;

Monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des Changements climatiques au ministère de l'Environnement;

Monsieur Luc Berthiaume, directeur des Affaires intergouvernementales au ministère de l'Environnement;

Madame Geneviève Moisan, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37867

Gouvernement du Québec

## **Décret 161-2002, 20 février 2002**

CONCERNANT une modification au décret n° 533-2001 du 9 mai 2001

ATTENDU QUE, par le décret n° 533-2001 du 9 mai 2001, le gouvernement a constitué une commission d'enquête désignée sous le nom de Commission sur le déséquilibre fiscal;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa du dispositif de ce décret, cette commission devait soumettre au gouvernement un rapport de ses constatations et de ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2001;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1363-2001 du 14 novembre 2001, le délai pour soumettre ce rapport a été prolongé et reporté au 28 février 2002;

ATTENDU QUE ce délai doit de nouveau être prolongé et reporté au 31 mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le décret n° 533-2001 du 9 mai 2001, modifié par le décret n° 1363-2001 du 14 novembre 2001, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le 7<sup>e</sup> alinéa du dispositif, de la date « 28 février 2002 » pour la date « 31 mars 2002 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37868

Gouvernement du Québec

## **Décret 164-2002, 20 février 2002**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter, sur le marché canadien, par l'émission et la vente de billets à court terme

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, le Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'alinéa précédent, que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU QUE la Société est un organisme au sens de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) pour les fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 15 février 2002, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente des billets à court terme de la Société sur le marché canadien, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne doit pas excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada, calculée sur la base de la valeur nominale globale en cours diminuée de l'escompte, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la résolution de la Société adoptée le 15 février 2002 soit approuvée et le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme sur le marché canadien, soit autorisé, conformément à ce qui suit:

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme sur le marché canadien dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada, calculée sur la base de la valeur nominale globale en cours diminuée de l'escompte;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et irrévocablement, le paiement du capital des emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et des intérêts sur ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par la ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation générale ou un bureau du Québec autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances

pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et à leur garantie par le Québec ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 491-2001 du 2 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37869

Gouvernement du Québec

### **Décret 165-2002, 20 février 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001 constitue la société Investissement Québec ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement et que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Investissement Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'état à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE monsieur Georges Felli, sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37870

Gouvernement du Québec

### **Décret 167-2002, 20 février 2002**

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Bouillon, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Hélène Bouillon de Québec, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de madame Hélène Bouillon soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37871

Gouvernement du Québec

### **Décret 168-2002, 20 février 2002**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Audet, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre E. Audet de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre E. Audet soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37872

Gouvernement du Québec

## Décret 169-2002, 20 février 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Tremblay, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Mario Tremblay de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Mario Tremblay soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37873

Gouvernement du Québec

## Décret 170-2002, 20 février 2002

CONCERNANT une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 464-2001 du 25 avril 2001, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002 pour un montant n'excédant pas 104 998 200 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention ;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne tenait pas compte entre autres du taux d'augmentation réel découlant de la révision du tarif octroyé aux avocats de la pratique privée, des nouvelles conventions collectives signées par les avocats de l'aide juridique, de même que de la révision de la rémunération des cadres juridiques et des cadres non juridiques ;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle doit être versée à la Commission des services juridiques afin de lui permettre d'assumer ses obligations financières additionnelles pour l'exercice 2001-2002 ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor,

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le versement d'une subvention additionnelle de 11 144 900 \$ à la Commission des services juridiques pour l'exercice-financier 2001-2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention additionnelle de 11 144 900 \$ à la Commission des services juridiques pour l'exercice 2001-2002, portant ainsi la subvention maximale à 116 143 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37874

Gouvernement du Québec

## Décret 171-2002, 20 février 2002

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement de projets pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2) prévoit que le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement un accord relatif au paiement par le Canada au Québec de sommes requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont l'intention de conclure une entente en matière d'aide aux personnes victimes d'actes criminels pour l'année financière 2001-2002 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement de projets pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37875

Gouvernement du Québec

## **Décret 172-2002, 20 février 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel A. Bureau comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15.16 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.20 de cette loi, tel que modifié, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au

plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.22 de cette loi, tel que modifié, le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 15.23 de cette loi, tel que modifié, le mandat du président-directeur général peut être renouvelé plus d'une fois;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 15.25 de cette loi, tel que modifiés, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), le président du Fonds de la recherche en santé du Québec en fonction le 20 juin 2001 est devenu président-directeur général de ce Fonds, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-99 du 14 avril 1999, monsieur Michel A. Bureau a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que son mandat viendra à échéance le 13 avril 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Michel A. Bureau soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Contrat «A»

### Conditions d'emploi de monsieur Michel A. Bureau comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel A. Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-après appelé le Fonds.

À titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général, monsieur Bureau est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bureau remplit ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

Monsieur Bureau est en congé avec traitement de l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée l'Université.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 2002 et se terminera le 13 avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bureau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date du présent engagement, monsieur Bureau continue de recevoir sa rémunération comme professeur et médecin de l'Université et cette rémunération sera révisée par l'Université selon ses propres politiques. L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

#### 3.2 Assurances

Monsieur Bureau continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Bureau continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à monsieur Bureau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

##### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bureau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

##### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bureau continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Bureau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bureau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bureau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bureau se termine le 13 avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MICHEL A. BUREAU

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

### Contrat «B»

ENTRE

L'Université de Sherbrooke, corporation légalement constituée ayant son siège en la Ville de Sherbrooke,

Ici représentée par le Dr Michel Baron, doyen de la Faculté de médecine, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ  
DU QUÉBEC

Ici représenté par monsieur Michel A. Bureau, membre et président du conseil d'administration et président-directeur général, ci-après appelé

LE FONDS

ET

Monsieur Michel A. Bureau

ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

L'Université et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Michel A. Bureau, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds pour un mandat s'échelonnant du 14 avril 2002 au 13 avril 2007.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. OBLIGATIONS

**1.1** L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Bureau comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds.

**1.2** Monsieur Bureau s'engage à remplir au Fonds, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général.

**1.3** Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Bureau ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

**1.4** L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Bureau demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Bureau sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

## 2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Bureau et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour une période de cinq ans s'échelonnant du 14 avril 2002 au 13 avril 2007.

## 3. CONSIDÉRATIONS

**3.1** Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université la rémunération prévue à l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Bureau.

**3.2** Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

**3.3** Il est entendu que monsieur Bureau sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds.

## 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Bureau lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

_____		L'UNIVERSITÉ
Témoïn	Par:	DR MICHEL BARON, <i>Doyen de la Faculté de médecine</i>
	Date:	
_____		LE GOUVERNEMENT
Témoïn	Par:	GILLES R. TREMBLAY, Secrétaire général associé aux emplois supérieurs Ministère du Conseil exécutif
	Date:	
_____		LE FONDS
Témoïn	Par:	MICHEL A. BUREAU
	Date:	
_____		L'INTERVENANT
Témoïn	Par:	MICHEL A. BUREAU
	Date:	

37876

Gouvernement du Québec

## Décret 181-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifié par la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11) institue la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de cette loi tel que modifié prévoit que les affaires de la Bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi tel que modifié prévoit que le mandat des membres visés notamment au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi tel que modifié prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est responsable de l'administration et de la direction de la Bibliothèque dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11) entrent en vigueur le 4 mars 2002 en vertu du décret numéro 180-2002 du 28 février 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président de la Bibliothèque nationale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Lise Bissonnette, membre du conseil d'administration et présidente de la Grande bibliothèque du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque nationale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifiée par la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Bissonnette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque nationale du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de présidente, madame Bissonnette est chargée de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Madame Bissonnette remplit ses fonctions au bureau de la Bibliothèque à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2002 pour se terminer le 3 mars 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bissonnette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bissonnette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 142 482 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Bissonnette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Bissonnette participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Bibliothèque remboursera à madame Bissonnette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bissonnette sera remboursée conformément aux règles applicables aux

dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bissonnette a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à madame Bissonnette en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Bissonnette peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Bissonnette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bissonnette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bissonnette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bissonnette se termine le 3 mars 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, madame Bissonnette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

LISE BISSONNETTE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37886

Gouvernement du Québec

## Décret 182-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Grande Bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3) a été modifiée par la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2002 du 28 février 2002, les dispositions du chapitre 11 des lois de 2001 entrent en vigueur le 4 mars 2002;

ATTENDU QU'à compter de cette date, la Bibliothèque nationale du Québec sera une personne morale régie par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifiée par le chapitre 11 des lois de 2001;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de la Bibliothèque est également composé notamment de cinq personnes, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et après consultation du milieu des bibliothèques, de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités, que trois de ces personnes doivent être bibliothécaires et que parmi ces derniers, l'un doit être spécialisé dans le domaine de la conservation et un autre dans le domaine de la diffusion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans et le mandat des membres visés notamment aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2002:

— monsieur Marc Boutet, coprésident-directeur général, De Marque inc.;

— monsieur Jacques Desautels, professeur à la Faculté des lettres, Université Laval;

— madame Sylvie Lemieux, conservatrice et directrice générale des Archives nationales du Québec;

— monsieur Jacques Michon, professeur titulaire, Université de Sherbrooke;

— madame Geneviève Bazin, responsable des livres rares et des collections spéciales à la Direction des bibliothèques, Université de Montréal, à titre de bibliothécaire spécialisée dans le domaine de la conservation;

— madame Anastassia Khouri, directrice du Département des données numériques et géospatiales, Réseau des bibliothèques, Université McGill, à titre de bibliothécaire spécialisée dans le domaine de la conservation;

— madame Johanne Belley, directrice générale, Centre régional de services aux bibliothèques publiques Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre de bibliothécaire spécialisée dans le domaine de la diffusion;

— monsieur Denis Boyer, ex-directeur, Bibliothèque de la Ville de Hull;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec soient remboursés selon les règles applicables aux

membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37885

Gouvernement du Québec

## **Décret 194-2002, 28 février 2002**

CONCERNANT la réalisation de projets d'immobilisation du réseau sociosanitaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme accéléré d'investissement du secteur public « AGIR »

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2002-2003, un vaste programme accéléré d'investissement du secteur public a été annoncé afin de préserver l'emploi et l'activité économique;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, le gouvernement du Québec a doté le ministère de la Santé et des Services sociaux d'une enveloppe spéciale d'investissement afin que soit initiée rapidement dans l'ensemble du territoire du Québec la réalisation de projets d'immobilisation;

ATTENDU QUE la finalité gouvernementale de ce programme oblige à procéder par mode accéléré d'exécution des travaux;

ATTENDU QUE, en vertu de ce programme, le Conseil du trésor a récemment autorisé la réalisation de 10 projets d'immobilisation par les établissements publics mentionnés dans l'annexe jointe au présent décret;

ATTENDU QUE, afin de compléter la réalisation de ce programme, d'autres projets d'immobilisation devront également être autorisés par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro CT 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas aux établissements du réseau de procéder à l'exécution de travaux par une gestion par lots ou par une gérance de projet;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec n'est plus régie par les dispositions du règlement précité depuis l'entrée en vigueur, le 20 septembre 2001, du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le décret 972-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé ;

ATTENDU QUE les modalités établies au Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec permettent la réalisation des projets en mode accéléré, en procédant notamment par une gestion par lots ou par une gérance de projet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, à l'égard des projets d'immobilisation déjà autorisés par le Conseil du trésor dans le cadre du programme accéléré d'investissement du secteur public « AGIR » et devant être réalisés par les établissements publics mentionnés dans l'annexe jointe au présent décret, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire chacun de ces projets de l'application de toute disposition du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec pour qu'un tel projet puisse être réalisé suivant des modalités conformes à celles prévues aux dispositions du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2002**

**Arrêté numéro AM 2002-002 du ministre des Ressources naturelles en date du 21 février 2002**

CONCERNANT la création d'une réserve à l'État sur des terrains faisant l'objet d'un projet de création de terres de catégorie I dans les cantons Vienne, Cuvier et Barlow, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains faisant l'objet d'un projet de création de terres de catégorie I;

CONSIDÉRANT que la création d'une réserve à l'État permettra au ministre, en vertu de l'article 34 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24), d'imposer des conditions et des obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à tout autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est créée une réserve à l'État permettant l'exercice d'activités minières assujetties aux conditions et obligations déterminées par le ministre sur des terrains situés en la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, couvrant:

— le Canton Vienne dans sa totalité;

— le Canton Cuvier dans sa totalité;

— le quart Nord-Ouest du Canton Barlow, pour une superficie de 62.2383 kilomètres carrés, lequel est plus amplement décrit comme suit, à savoir:

Partant du point 1, Nord-Est, situé aux coordonnées géographiques NAD 83, 50°01'27.31954" Nord et 74°35'0.00003" Ouest, de là, dans une direction sud, jusqu'au point 2, Sud-Est, situé aux coordonnées 49°57'8.02578" Nord et 74°35'0.00003" Ouest, de là, dans une direction ouest, jusqu'au point 3, Sud-Ouest, situé aux coordonnées 49°57'6.65120" Nord et 74°41'29.57148" Ouest, de là, dans une direction nord, jusqu'au point 4, Nord-Ouest, situé aux coordonnées 50°01'27.19141" Nord et 74°41'29.14922" Ouest, de là, dans une direction est, jusqu'au point de départ;

Le tout tel que montré sur un plan préparé en date du 8 janvier 2002, déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée;

Ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État tous les titres miniers déjà émis sur les terrains décrits précédemment, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, notamment les claims (CL) numéros 5045143, 5045144, 5045145, 5045146, 5045147, 5045148, 5045149, 5045150, 5045151, 5045152, 5049824, 5049825, 5049826, 5049827, 5049828, 5049829, 5049830 et les claims désignés (CDC) numéros 1042115, 1042116, 1042117, 1032581, 1032582, 1032583, 1032584, 1032585, 1032586, 1032587, 1032588, 1042290, 1042291, 1042296, 1042297, 1042298, 1042303, 1042304, 1042305, 1042311, 1042312, 1042317, 1042322, situés dans le Canton Cuvier, ainsi que les claims (CL) numéros 3999801, 3999802, 3999803, 3999804, 3999805, 3999821, 3999822, 3999823, 3999824, 3999825 et les claims désignés (CDC) numéros 1026203, 1026204, 1026205, 1026206, 1026207, 1026208, 1026209, 1026210, 1026211, 1026212, 1026213, 1026214, 1042292, 1042293, 1042294, 1042295, 1042299, 1042300, 1042301, 1042302, 1042306, 1042307, 1042308, 1042309, 1042313, 1042314, 1042315, 1042316, 1042318, 1042319, 1042320, 1042321, 1042323, 1042324, 1042325, 1042326, situés dans le Canton Barlow ;

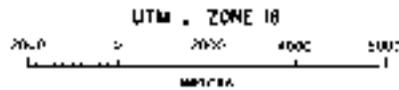
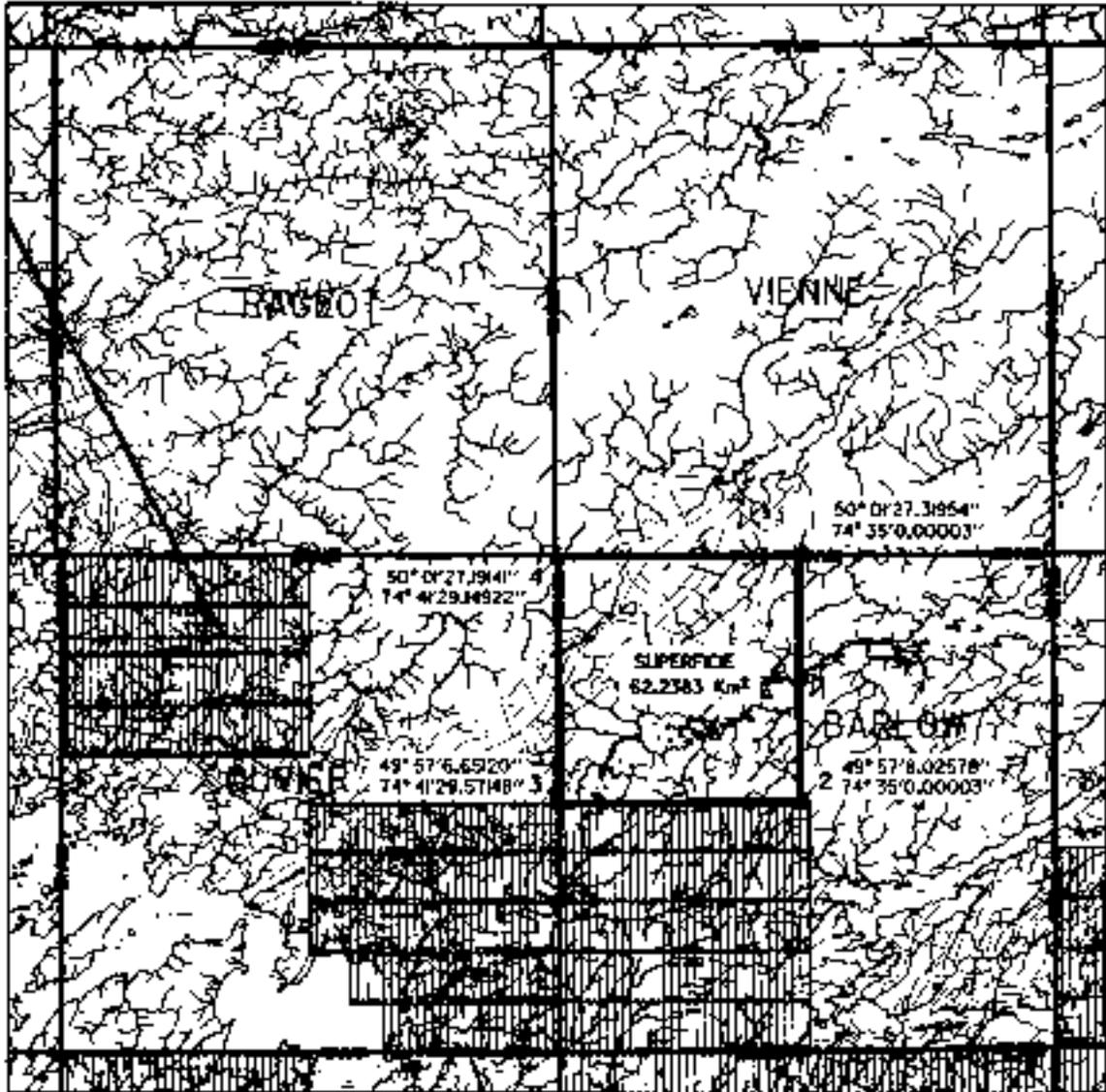
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 février 2002

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

---

Government of Québec  
Ministère des Ressources naturelles  
Direction du développement minéral



B janvier 2002



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Bibliothèque nationale du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration .....	1962	N
Bibliothèque nationale du Québec — Nomination de Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente .....	1960	N
Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Entrée en vigueur .....	1901	
(2001, c. 11)		
Comité des priorités .....	1929	N
Comité ministériel à la jeunesse .....	1930	N
Comité ministériel de l'éducation et de la culture .....	1929	N
Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche .....	1929	N
Comité ministériel des affaires régionales et territoriales .....	1930	N
Comité ministériel du développement social .....	1930	N
Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ....	1931	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Octroi de subventions en vue de l'acquisition du domaine de Maizerets .....	1946	N
Commission des services juridiques — Subvention additionnelle pour l'exercice financier 2001-2002 .....	1955	N
Commission sur le déséquilibre fiscal — Constitution — Modification au décret n <sup>o</sup> 533-2001 du 9 mai 2001 .....	1952	N
Conseil du trésor — Nomination des membres .....	1930	N
Conservation et la délimitation des terres du domaine de l'État, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 19 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 .....	1917	
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine .....	1919	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche .....	1919	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon .....	1919	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour du Québec — Nomination d'Hélène Bouillon comme juge .....	1954	N
Cour du Québec — Nomination de Mario Tremblay comme juge .....	1955	N
Cour du Québec — Nomination de Pierre E. Audet comme juge .....	1954	N

Création d'une réserve à l'État sur des terrains faisant l'objet d'un projet de création de terres de catégorie I dans les cantons Vienne, Cuvier et Barlow, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest . . . . .	1965	
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)		
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 19 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 . . . . .	1917	
(Loi sur la conservation et la délimitation des terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. C-61.1)		
Entente Canada-Québec relative au financement de projets pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels — Approbation . . . . .	1955	N
Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	1931	N
Financement-Québec — Régime d'emprunts aux fins de l'autoriser à emprunter, sur le marché canadien, par l'émission et la vente de billets à court terme . . . . .	1952	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Renouvellement du mandat de Michel A. Bureau comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	1956	N
Forêts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .	1901	
(2001, c. 6)		
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières — Plans et rapports d'aménagement forestier . . . . .	1903	M
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Identification des animaux d'espèce bovine . . . . .	1909	N
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		
Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers . . . . .	1915	M
(Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)		
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers . . . . .	1915	M
(L.R.Q., c. I-8)		
Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. — Octroi d'une subvention . . . . .	1946	N
Investissement Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	1954	N
Loi médicale — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins . . . . .	1916	M
(L.R.Q., c. M-9)		
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins . . . . .	1916	M
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Mines, Loi sur les... — Création d'une réserve à l'État sur des terrains faisant l'objet d'un projet de création de terres de catégorie I dans les cantons Vienne, Cuvier et Barlow, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest . . . . .	1965	
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Ministère de l'Environnement — Engagement à contrat de Pierre Baril comme sous-ministre adjoint . . . . .	1934	N

Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Régis Larrivée comme sous-ministre associé .....	1933	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes de transformation — Contribution spéciale .....	1921	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Vente .....	1921	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Northfield, du Village de Gracefield et du Canton de Wright .....	1923	
(L.R.Q., c. O-9)		
Producteurs de légumes de transformation — Contribution spéciale .....	1921	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de porcs — Vente .....	1921	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35)		
Programme accéléré d'investissement du secteur public « AGIR » — Réalisation de projets d'immobilisation du réseau sociosanitaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme .....	1963	N
Programme Logement abordable Québec — Mise en œuvre .....	1935	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Identification des animaux d'espèce bovine .....	1909	N
(L.R.Q., c. P-42)		
Redevances forestières — Plans et rapports d'aménagement forestier .....	1903	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Regroupement de la Municipalité de Northfield, du Village de Gracefield et du Canton de Wright .....	1923	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Responsabilités régionales de certains ministres .....	1929	N
Réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 février 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	1951	N
Société générale de financement du Québec — Renouvellement du mandat de Claude Blanchet comme président-directeur général .....	1931	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de Jean Maurice Latulippe comme membre du conseil d'administration et président .....	1949	N
Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, prévu en 2002, afin de prévenir des glissements de terrain entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Maskinongé .....	1947	N
Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine .....	1919	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

---

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche .....	1919	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon .....	1919	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		